

# Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2025

**CCSF.**

comité consultatif du secteur financier

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général  
du Comité consultatif  
du secteur financier – 2025

# Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2025





# ◆ Préambule

**S**ur un panel de 103 établissements, représentant 99 % des parts de marché, qui intègre désormais N26, Nickel et Revolut pour tenir compte notamment du développement des banques en ligne et des établissements de paiement, l'analyse des tarifs bancaires au 1<sup>er</sup> avril 2025 fait apparaître deux faits marquants : d'une part, une hausse des tarifs bancaires différée par rapport à l'inflation générale et d'autre part, une stabilisation à un niveau inférieur au plafond réglementaire des tarifs de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière (OCF) ainsi que des frais d'incidents, souvent égaux à zéro, appliqués aux clients détenteurs de cette offre.

Après être restés quasi-stables au cours de l'année 2023, malgré une inflation générale élevée, les prix des services bancaires ont augmenté avec un décalage en 2024 ainsi qu'en 2025. Selon l'indice Insee, les prix des services bancaires ont crû de 3,1 % entre juin 2024 et juin 2025, contre 1,0 % pour l'inflation générale. Sur deux ans, de juin 2023 à juin 2025, la hausse des prix des services bancaires (+ 6,2 %) est également supérieure à la hausse globale des prix sur la même période (+ 3,2 %) mais en ligne avec l'évolution des prix des services (+ 5,4 %) et des « autres services »<sup>1</sup> (+ 7,5 %). En revanche, sur une plus longue période, de juin 2015 à juin 2025, la hausse des prix des services bancaires (+ 17,6 %) est inférieure à l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation – IPC (+ 20,8 %).

En 2025, les tarifs de 10 des 14 principaux services bancaires affichent une hausse. Les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte ainsi que les tarifs des cartes de paiement. Concernant les tarifs bancaires d'outre-mer, on note une réduction des écarts tarifaires des COM du Pacifique avec ceux de l'Hexagone alors que dans les DCOM de la zone euro, 8 tarifs moyens sur 14 demeurent supérieurs à ceux de l'Hexagone, sans réduction de ces écarts.

Le second fait marquant est l'évolution des cotisations annuelles de l'OCF, déjà relevée par l'Observatoire des tarifs bancaires (OTB) dans son rapport annuel 2023. Après avoir observé en 2023, une baisse sensible du tarif de l'offre clientèle fragile notamment au regard du plafond légal, on constate au cours des années 2024 et 2025, une stabilisation de ce tarif ainsi que des frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de l'OCF inférieurs au plafond réglementaire et même avec une pratique de la gratuité qui s'est développée pour ces derniers.

Dans son rapport annuel 2023, l'OTB avait mis en lumière, pour les découverts, le développement de facturations telles que les « minima forfaitaires » prélevés pour les découverts inférieurs à 400 euros ou les frais de gestion. Dans son chapitre à visée pédagogique « Pour mieux comprendre », l'OTB présente, à la demande du ministre chargé de l'Économie et des Finances, les évolutions constatées depuis lors. En 2025, l'OTB observe une stabilité des pratiques tarifaires par rapport à 2023. Cette stabilité pour la plupart des établissements n'a pas été modifiée au global par quelques évolutions internes, avec certains établissements ayant abandonné ce type de facturation tandis que d'autres l'ont adopté entre 2023 et 2025. Par ailleurs, l'OTB relève une baisse de 5,8 % du montant de ces frais.

Ce rapport est publié en application de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 qui a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la mission de suivre, au travers de l'Observatoire, l'évolution des tarifs bancaires afin que les tendances de ces tarifs puissent être évaluées sur des bases solides et consensuelles. L'Observatoire s'appuie, pour la collecte et le traitement des données tarifaires, sur un cabinet indépendant, Sémaphore

<sup>1</sup> Les « autres services » regroupent tous les « services », y compris les services financiers, à l'exclusion des services de santé, services de transports et de communication, loyers et services liés au logement.

## Préambule

Conseil et bénéficie du concours de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer (IEDOM et IEOM), de l'Insee et de la direction générale du Trésor.

L'Observatoire borne son analyse à des constats relatifs aux évolutions tarifaires, sans appréciation ni jugement sur ces évolutions. Mes remerciements s'adressent à tous les membres de l'Observatoire des tarifs bancaires et au Secrétariat général du CCSF qui a élaboré ce présent rapport et diligenté les travaux.

Catherine Julien-Hiebel  
Présidente du CCSF

# ◆ Sommaire

<b>1. MÉTHODOLOGIE</b>	<b>7</b>	Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation systématique)	31
1.1 Les sources des données	8	Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)	32
1.2 Les dates de référence choisies	8	Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	37
1.3 Les établissements sélectionnés	9		
<b>2. ANALYSE DU DOCUMENT D'INFORMATION TARIFAIRES</b>	<b>13</b>		
2.1 Périmètre et méthodologie de l'étude	14		
Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence	14	Historique de la mise en place de l'OCF	39
Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées	15	Les dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière	40
2.2 Résultats de l'étude	17		
Synthèse	17	3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques	41
Résultats détaillés	17	3.2 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	42
Tenue de compte	19	3.3 Les incidents de paiement facturés dans le cadre de l'offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière	43
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	21	Les plafonds globaux des frais d'incidents	43
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS	22	Les commissions d'intervention à l'unité	44
Commission d'intervention	23	Les plafonds mensuels des commissions d'intervention	44
Virement (cas d'un virement occasionnel)	26	Les frais de rejet de prélèvement	45
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	27		
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	28		
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	29		

## Sommaire

<b>4. POUR MIEUX COMPRENDRE</b>	<b>47</b>	<b>6. LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES FINANCIERS DANS L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DES MÉNAGES (INSEE)</b>	<b>73</b>
4.1 La tarification des découverts	48	6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC	74
Méthodologie	48	6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers	74
Les principes de facturation	48		
Les frais de dossier et les frais de gestion	49		
Les intérêts débiteurs	51		
Minima forfaitaires	53		
La commission du plus fort découvert	56		
Les services destinés à limiter le coût des agios des découverts	57		
4.2 La tarification des frais de mise à disposition et d'opposition des chèques	58	<b>ANNEXE</b>	<b>79</b>
Contexte	58		
Méthodologie	58		
Mise à disposition de chéquiers	59		
Frais de destruction de chéquier	63		
Frais d'opposition d'un chèque ou d'un chéquier	63		
<b>5. LES CONSTATATIONS DES OBSERVATOIRES DES TARIFS BANCAIRES DES INSTITUTS D'ÉMISSION D'OUTRE-MER (SYNTHESE DES RAPPORTS DE L'IEDOM ET DE L'IEOM)</b>	<b>67</b>		
5.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2024 et 2025	69		
5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2024 et 2025	71		

# 1

## Méthodologie

1.1	Les sources des données	8
1.2	Les dates de référence choisies	8
1.3	Les établissements sélectionnés	9

Dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le législateur a décidé, sur proposition du Gouvernement, d'étendre les compétences du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) en lui demandant de suivre les pratiques tarifaires des établissements bancaires afin que l'on dispose d'évaluations périodiques des tendances sur des bases solides et aussi consensuelles que possible. Cette initiative reprenait l'une des propositions du rapport sur la tarification bancaire établi en 2010 par Georges Pauget et Emmanuel Constans.

Ainsi, l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier a été complété de l'alinéa suivant par la loi du 22 octobre 2010 précitée : « *Le Comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels* <sup>2</sup>. »

En application de ce texte, le CCSF a constitué en son sein un Observatoire des tarifs bancaires (OTB), groupe restreint composé, paritairement, de membres représentatifs du secteur bancaire et des associations de consommateurs ainsi que d'experts issus de la Banque de France, de la direction générale du Trésor, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'OTB a défini en son sein et avec l'appui de la Banque de France une méthodologie afin de définir et d'examiner les travaux de statistique et de collecte d'informations menés par la société Sémaphore Conseil mandatée à cet effet par le CCSF.

### 1.1 Les sources des données

Afin de disposer des données sur une période longue, nécessaires à la comparaison des évolutions des pratiques tarifaires, le CCSF a fait appel à la société Sémaphore Conseil, qui gère une large base de données relative aux tarifs bancaires appliqués aux particuliers, et qui a procédé ainsi à la collecte des informations brutes.

La méthode de cette société consiste à saisir et à suivre en continu les tarifs bancaires de l'ensemble des établissements de crédit tels qu'ils sont mis en ligne sur internet. La collecte et la saisie de l'information sont faites par deux opérateurs travaillant en parallèle, une troisième personne exerçant le contrôle final. Concomitamment, une comparaison est automatiquement effectuée entre chaque tarif N et N-1, ce qui permet de détecter des variations anormales et d'éliminer d'éventuelles erreurs de saisie.

Les sources utilisées dans le cadre de cette étude sont les suivantes :

- les plaquettes tarifaires et les documents d'information tarifaire – DIT – que les établissements bancaires mettent à la disposition des consommateurs sur leurs sites internet.

Ces deux catégories de documents constituent l'unique source d'information utilisée pour les analyses présentées dans les chapitres 2 et 3 ;

- d'autres documentations (pages internet présentant les contenus, documentations précontractuelles, etc.) peuvent être utilisées en complément des plaquettes tarifaires dans le cadre du chapitre 4.

Les données relatives aux départements et collectivités d'outre-mer, présentées dans le chapitre 5, ont été collectées dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des établissements bancaires présents dans ces géographies et saisies par Sémaphore Conseil. Elles ont ensuite été analysées par l'IEDOM et l'IEOM qui sont chargés d'un suivi des tarifs bancaires dans ces départements et collectivités.

Enfin les données relatives à l'indice des prix des services financiers, présentées dans le chapitre 6, ont été produites et analysées par l'Insee.

### 1.2 Les dates de référence choisies

Le CCSF a choisi pour ce quatorzième rapport <sup>3</sup> d'établir des comparaisons tarifaires entre plusieurs dates.

<sup>2</sup> Rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

<sup>3</sup> Le premier rapport de l'Observatoire a été publié en novembre 2011.

Les dates de référence des comparaisons sont les suivantes :

- pour l'exercice le plus ancien : le 31 décembre 2017 a été retenu;
- pour les calculs de moyennes pondérées au chapitre 2, les dates d'arrêté des parts de marché sont fixées au 31 décembre de l'année civile, soit au 31 décembre 2024 pour ce rapport.

Concernant les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025, les plaquettes tarifaires et les documents d'informations tarifaires ayant été pris en compte sont ceux mis en ligne sur les sites internet des banques au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### 1.3 Les établissements sélectionnés

À l'origine, en 2011, l'Observatoire avait établi une liste de cent vingt-six établissements de crédit représentatifs de tous les types de réseaux et d'origines géographiques différentes, afin de constituer un échantillon représentant une part de marché de 98,5 % des comptes de particuliers.

Depuis 2011, le panel a évolué pour tenir compte des fusions régionales qui ont été opérées au sein des réseaux mutualistes, du développement des banques en ligne et des établissements de paiement.

Les dernières modifications du panel ont été opérées en 2019, 2020, 2023 et cette année en 2025.

À l'occasion du rapport 2019 et pour tenir compte de l'évolution du marché de la banque de détail, deux banques en ligne ont été ajoutées au périmètre : BforBank et Orange Bank.

Pour le rapport 2020, deux banques en ligne ont été supprimées (e.LCL et la Net agence) et deux autres banques en ligne ont fait leur entrée dans le panel de l'OTB (Ma French Bank<sup>4</sup> et Hello bank!).

Aucune modification de périmètre n'est intervenue pour les rapports 2021 et 2022.

Pour le rapport 2023, une banque en ligne a été supprimée (ING) et la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été prise en compte.

En 2024, aucune modification de périmètre n'est intervenue.

Enfin, pour le rapport 2025, quatre établissements ont fait leur entrée dans le panel et une banque en ligne a été supprimée :

- le Crédit coopératif, N26, Nickel et Revolut ont été ajoutés au panel pour tenir compte notamment du développement des banques en ligne et des établissements de paiement;
- Orange Bank a cessé ses activités à la fin de l'année 2024.

L'arrêt des activités d'Orange Bank n'a pas eu d'impact sur la représentativité du panel dans la mesure où de nombreux comptes domiciliés chez Orange Bank ont été transférés vers

Hello bank!. En revanche, l'ajout du Crédit coopératif, Revolut, Nickel et N26 a contribué à améliorer le taux de couverture.

Ainsi, l'échantillon couvre 99 % des parts de marché de comptes courants de particuliers en 2024 contre 98,9 % en 2023. La donnée relative aux parts de marché des établissements, qui est disponible au plan national dans les centralisations financières territoriales (Cefit) de la Banque de France, permet de s'assurer de l'importance de la clientèle des établissements retenus dans l'échantillon.

Le panel de l'OTB est ainsi composé de :

- 104 établissements au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 : 94 banques à réseau et 10 banques en ligne et établissements de paiement;
- 103 établissements au 1<sup>er</sup> avril 2025 : 94 banques à réseau (cf. tableau 1) et 9 banques en ligne et établissements de paiement (cf. tableau 2).

<sup>4</sup> Cet établissement a cessé ses activités progressivement et définitivement le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**T1 Les 94 banques à réseau composant le panel**

Allianz Banque	Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	Crédit agricole Corse	Crédit mutuel Anjou
AXA Banque	Caisse d'épargne Grand Est Europe	Crédit agricole des Savoie	Crédit mutuel Bretagne
Banque Chalus (Crédit agricole)	Caisse d'épargne Hauts de France	Crédit agricole Finistère	Crédit mutuel Centre Est Europe
Banque de Savoie (BPCE)	Caisse d'épargne Île-de-France	Crédit agricole Franche-Comté	Crédit mutuel Dauphiné Vivarais
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)	Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	Crédit agricole Île-de-France	Crédit mutuel du Centre
Banque Marze (BPCE)	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	Crédit agricole Ille-et-Vilaine	Crédit mutuel du Sud-Ouest
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	Caisse d'épargne Loire-Centre	Crédit agricole Languedoc	Crédit mutuel Île-de-France
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	Caisse d'épargne Normandie	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Crédit mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes	Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	Crédit agricole Lorraine	Crédit mutuel Maine-Anjou Basse-Normandie
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté	Caisse d'épargne Rhône Alpes	Crédit agricole Morbihan	Crédit mutuel Massif central
Banque populaire du Nord	CIC	Crédit agricole Nord de France	Crédit mutuel méditerranéen
Banque populaire du Sud	Crédit agricole Alpes Provence	Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées	Crédit mutuel Midi Atlantique
Banque populaire Grand Ouest	Crédit agricole Alsace Vosges	Crédit agricole Nord-Est	Crédit mutuel Nord Europe
Banque populaire Méditerranée	Crédit agricole Anjou Maine	Crédit agricole Normandie	Crédit mutuel Normandie
Banque populaire Occitane	Crédit agricole Aquitaine	Crédit agricole Normandie Seine	Crédit mutuel Océan
Banque populaire Rives de Paris	Crédit agricole Atlantique Vendée	Crédit agricole Provence Côte d'Azur	Crédit mutuel Savoie Mont Blanc
Banque populaire Val de France	Crédit agricole Brie Picardie	Crédit agricole Pyrénées Gasogne	Crédit mutuel Sud-Est
BNP Paribas	Crédit agricole Centre Est	Crédit agricole Sud Méditerranée	CCF
Bred Banque populaire	Crédit agricole Centre France	Crédit agricole Sud Rhône Alpes	La Banque Postale
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	Crédit agricole Centre Loire	Crédit agricole Toulouse 31	LCL
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	Crédit agricole Centre Ouest	Crédit agricole Touraine Poitou	Milleis Banque
Caisse d'épargne Côte d'Azur	Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Crédit agricole Val de France	SG
Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin	Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres	Crédit agricole Côtes d'Armor	
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté	Crédit agricole Charente Périgord	Crédit coopératif (BPCE)	

Source : Sémaphore Conseil.

## T2 Les 9 banques en ligne et établissements de paiement composant l'échantillon

BForBank (Crédit agricole)	Monabanq (Crédit mutuel alliance fédérale)
BoursoBank (SG)	N26
Fortuneo (Crédit mutuel Arkea)	Nickel (BNP Paribas)
Hello Bank! (BNP Paribas)	Revolut
Ma French Bank (La Banque Postale)	

Source : Sémaphore Conseil.

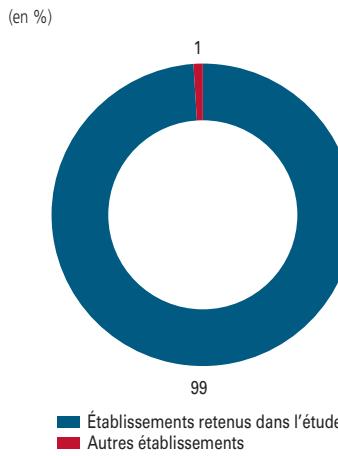
qui est retenue pour le calcul. Plusieurs observations de grilles tarifaires n'ont pas été retenues dans le calcul des prix moyens parce que le nombre de comptes ordinaires des particuliers ouverts auprès des établissements considérés n'était pas connu.

## T3 Parts de marché du total des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	98,2	98,0	98,8	98,8	98,8	98,8	98,9	99,0

Source : Banque de France.

## G1 Parts de marché, en 2024, des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés



Source : Banque de France.

Statistiques, des Études et de l'International de la Banque de France (service d'Analyse des financements nationaux) à partir des données collectées par Sémaphore Conseil. Ce dispositif permet de disposer de moyennes pondérées pour chaque type de produit tout en préservant l'anonymat des résultats, seule la Banque de France disposant des parts de marché en termes de comptes courants de particuliers.

Les prix moyens pondérés sont calculés en utilisant comme pondération le nombre de comptes ordinaires des particuliers des établissements au 31 décembre 2024. Si, dans un établissement, un service est gratuit, il entre avec un prix égal à zéro dans le calcul du prix moyen. En revanche, si une valeur est manquante pour un type de frais bancaire (par exemple le coût d'une carte bancaire), l'établissement est exclu du calcul du coût moyen du produit considéré. Par ailleurs, en cas de fusion, c'est la grille tarifaire de l'établissement absorbant

Le calcul des moyennes pondérées des tarifs des services figurant dans le document d'information tarifaire et présenté dans le chapitre 2 est réalisé par la direction générale des



# 2

## Analyse du document d'information tarifaire

2.1	Périmètre et méthodologie de l'étude	14
2.2	Résultats de l'étude	17

## 2.1 Périmètre et méthodologie de l'étude

### Périmètre : le document d'information tarifaire (DIT) à l'échelle européenne : le document de référence

Le périmètre de l'étude porte sur l'évolution des tarifs des 14 services bancaires les plus utilisés en France :

- tenue de compte (actif);
- abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (prix forfaitaire);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (prix unitaire);
- commission d'intervention;
- virement (cas d'un virement occasionnel) en agence;
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet;
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA);
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique);
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre

établissement avec une carte de paiement internationale);

- cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement.

de services éventuellement commercialisé(s) par chaque établissement. Son contenu est composé des éléments ci-dessous (cf. tableau 4).

Le document d'information tarifaire (DIT), doté d'un formalisme et d'un contenu normés<sup>5</sup>, vise, entre autres, à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE).

Le DIT « à la française »<sup>6</sup> intègre les informations complémentaires relatives à l'(ou aux) offre(s) groupée(s)

5 Ont été mises en place une dénomination commune des principaux frais et services bancaires dans tous les pays de l'UE ainsi qu'une « liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Cette liste doit répertorier au minimum dix (avec un maximum de vingt) des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais avec, pour chacun d'eux, une définition précise.

6 Voir le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018, entré en vigueur le 31 octobre 2018, qui est venu modifier l'article D. 312-1-1 du Code monétaire et financier.

### T4 Document d'information tarifaire « à la française »

Rubriques	Sous-rubriques
Services de compte généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue de compte</li> <li>• Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)</li> <li>• Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS</li> <li>• Commission d'intervention</li> </ul>
Paiements (à l'exclusion des cartes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Virement (cas d'un virement occasionnel)</li> <li>• Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)</li> <li>• Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)</li> </ul>
Cartes et espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)</li> <li>• Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)</li> <li>• Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)</li> <li>• Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)</li> </ul>
Autres services	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement</li> </ul>
Offre groupée de services	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> </ul>
Informations sur les services supplémentaires (informations sur les frais afférents aux services dépassant le nombre de prestations couvert par l'offre groupée de services à l'exclusion des frais énumérés dans la rubrique « Offre groupée de services »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> </ul>

La présence des deux dernières rubriques n'est pas systématique dans les DIT puisque certains établissements ne disposent pas forcément d'offre(s) groupée(s) de services dans leur offre.

Sur les 103 établissements du panel, les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 sont issus d'un DIT ou d'une plaquette tarifaire entrés en vigueur :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 pour 92 établissements;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 2 décembre 2024 pour 11 établissements<sup>7</sup>.

Une majorité d'établissements ont publié leurs tarifs 2025 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2025. Un nombre limité d'établissements ont, à la date de publication du rapport, pratiqué une double hausse des tarifs sur 2025<sup>8</sup>.

### Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires pour traiter les données collectées

Sémaphore Conseil a collecté les données tarifaires brutes de 14 services bancaires du DIT publié par chaque établissement. Deux catégories de données ont été recueillies : celles en vigueur au 31 décembre 2024 et celles en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025. Disposant déjà de données sur les exercices antérieurs, cette double date permet de calculer trois types d'évolution :

- une première évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-1 et le 1<sup>er</sup> avril de l'année N, représentative

de ce que sera l'évolution tarifaire de l'année en cours ;

- une deuxième évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1 qui est celle observée au cours de l'année civile précédente ;
- une troisième évolution, sur longue période, qui affiche les variations sur les 8 dernières années.

Les moyennes pondérées ont été calculées par la Banque de France à partir des statistiques dont elle dispose sur la détention de comptes ordinaires par les particuliers (cf. tableau 5).

<sup>7</sup> Parmi ces 11 établissements, 7 établissements ont publié une plaquette tarifaire entrant en vigueur entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

<sup>8</sup> Parmi les 92 établissements qui ont publié une plaquette entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2025, 16 établissements ont publié de nouveaux tarifs entrant en vigueur entre le 22 avril 2025 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Parmi eux, 2 établissements ont augmenté le tarif de certains produits et services du DIT. Les doubles hausses, opérées en 2025, concernent la tenue de compte et les trois types de cartes de paiement.

## Chapitre 2

### T5 Évolution des tarifs bancaires, en moyennes pondérées, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025

(prix en euros ; évolution en %)

Liste des services	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2017	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2023	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2024	Évolution 31 déc. 2023 - 31 déc. 2024	Prix moyen pondéré au 1 <sup>er</sup> avril 2025	Évolution 31 déc. 2024 - 1 <sup>er</sup> avril 2025	Évolution 31 déc. 2017 - 1 <sup>er</sup> avril 2025
Tenue de compte (actif)	18,98 €/an	18,47 €/an	19,99 €/an	8,23	21,78 €/an	8,95	14,75
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	2,54 €/an	0,43 €/an	0,35 €/an	- 18,60	0,34 €/an	- 2,86	- 86,61
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS							
Coût forfaitaire	22,75 €/an	15,38 €/an	15,18 €/an	- 1,30	15,35 €/an	1,12	- 32,53
Coût unitaire	0,53	0,28	0,28	0,00	0,28	0,00	- 47,17
Commission d'intervention							
Coût unitaire	7,70	6,36	6,46	1,57	6,51	0,77	- 15,45
Virement (cas d'un virement occasionnel)							
En agence	3,80	4,49	4,76	6,01	4,95	3,99	30,26
Par internet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	0,21	0,11	0,12	9,09	0,14	16,67 <sup>a)</sup>	- 33,33
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	41,00 €/an	41,38 €/an	42,99 €/an	3,89	44,27 €/an	2,98	7,98
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	44,00 €/an	41,35 €/an	42,98 €/an	3,94	44,23 €/an	2,91	0,52
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	31,31 €/an	26,82 €/an	27,68 €/an	3,21	28,68 €/an	3,61	- 8,40
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)							
Nombre de retraits gratuits par mois	3,29	2,92	2,83				
Premier retrait payant	0,91	0,95	0,99	4,21	2,76	1,01	9,89
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,72 €/an	25,69 €/an	25,69 €/an	0,00	25,97 €/an	1,09	5,06

a) Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA sont gratuits dans 93 établissements du panel. Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, deux établissements régionaux se sont mis à facturer ce service uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé.

Sources : Banque de France, Sémaphore Conseil – réalisation : Secrétariat général du CCSF.

## 2.2 Résultats de l'étude

### Synthèse

En 2025, les tarifs de 10 des principaux services bancaires affichent une hausse. 4 tarifs sont stables ou en baisse. Les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte, le virement réalisé en agence, et les trois cartes de paiement.

Le prix moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte (actif), après avoir enregistré une hausse de 8,23 % en 2024, augmente en 2025 de 19,99 euros à 21,78 euros (+ 8,95 %). Les hausses oscillent entre 0,48 euro et 24 euros par an (la hausse maximale de 24 euros concerne un établissement qui a décidé désormais de faire payer le prix de ce service). 7 établissements, dont un ayant une part de marché importante ont opéré des hausses comprises entre 3 euros et 9,40 euros (de 21,43 % à 50 %). 3 établissements régionaux ont abandonné la gratuité de ce service et facturent la tenue de compte entre 12 euros et 24 euros par an. Orange Bank qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités.

Le prix moyen pondéré d'un virement en agence, qui avait progressé de 6,01 % en 2024, augmente en 2025 de 4,76 euros à 4,95 euros (+ 3,99 %). Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 1 euro.

Les prix moyens annuels des cartes de paiement ont également augmenté en 2025. La cotisation moyenne annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat, qui avait progressé de 3,89 % en 2024, augmente en 2025 de 42,99 euros à

44,27 euros (+ 2,98 %). Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 4 euros.

Celle d'une carte de paiement internationale à débit différé, qui avait progressé de 3,94 % en 2024, augmente en 2025 de 42,98 euros à 44,23 euros (+ 2,91 %). Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 4 euros.

76 établissements proposent des cartes de paiement à débit immédiat et des cartes de paiement à débit différé au même tarif, confortant ainsi la convergence tarifaire en cours depuis plusieurs années entre ces deux produits.

Le nombre moyen pondéré de retraits gratuits par mois à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale continue de diminuer de manière régulière passant de 2,92 à 2,83 en 2024 puis de 2,83 à 2,76 en 2025. Le prix moyen pondéré du premier retrait payant a quant à lui atteint le seuil de 1 euro en 2025.

Toutefois, il est à noter que, comme l'indique la direction générale des Moyens de paiement (DGMP) de la Banque de France, une très grande majorité de Français ne paient pas de frais de retrait aux DAB. En effet, selon ces données, le nombre moyen de retraits mensuels aux DAB par Français est, non seulement en baisse régulière, mais, avec 1,6 retrait par mois en 2024, il est très inférieur au nombre moyen de retraits gratuits autorisés par établissement (2,76 en 2025). De plus, comme le précise également la DGMP, une initiative récente de mutualisation des parcs de DAB de trois groupes bancaires (BNP Paribas, Crédit mutuel

et SG) va aussi jouer à la baisse sur la part des Français payant des frais pour retraits déplacés.

Par ailleurs, selon les données communiquées par l'Insee, les prix des services bancaires ont augmenté de 3,1 % entre juin 2024 et juin 2025.

### Résultats détaillés

#### Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 :

- baisse du tarif annuel moyen de l'abonnement à des services de banque à distance : - 2,86 % (- 0,01 euro). Ce service est fourni gratuitement dans 95 % des établissements du panel (98 établissements sur 103). Cette diminution est due uniquement à la baisse de tarif opérée par un établissement régional ;
- stabilité des tarifs moyens de 3 services, dont 2 restent gratuits (les virements par internet et les prélèvements) :
  - l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – prix unitaire,
  - le virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
  - les frais par paiement d'un prélèvement SEPA ;
- hausses allant de 0,01 euro à 1,79 euros (de 0,77 % à 16,67 %) des tarifs moyens de 10 services :
  - + 0,77 % (+ 0,05 euro) pour la commission d'intervention (prix unitaire), cette hausse du tarif moyen pondéré étant due principalement à la disparition d'Orange

Bank du panel car l'établissement pratiquait la gratuité, la majorité des établissements facturant ce service 8 euros (le plafond légal),

- + 1,01 % (+ 0,01 euro) pour le retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale),
- + 1,09 % (+ 0,08 euro) pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement,
- + 1,12 % (+ 0,17 euro) pour le prix forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,
- + 2,91 % (+ 1,25 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit différé,
- + 2,98 % (+ 1,28 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
- + 3,61 % (+ 1 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique,
- + 3,99 % (+ 0,19 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d'un virement occasionnel),
- + 8,95 % (+ 1,79 euro) pour la tenue annuelle de compte actif,
- + 16,67 % (+ 0,02 euro) pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA, cette hausse du tarif moyen pondéré étant due principalement à la nouvelle facturation de ce service par deux établissements régionaux qui pratiquaient auparavant la gratuité, 90 % des établissements ne facturant pas ce service (93 établissements sur 103).

### Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 :

- baisse du tarif annuel moyen de 2 services :
  - - 18,60 % (- 0,08 euros) pour l'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.), cette baisse étant dûe principalement au passage à la gratuité d'un établissement, 95 % établissements du panel ne facturant pas ce service (99 établissements sur 104),
  - - 1,30 % (- 0,20 euros) pour le prix forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS;
- stabilité des tarifs moyens de 4 services :
  - l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – prix unitaire,
  - le virement (cas d'un virement occasionnel) par internet,
  - les frais par paiement d'un prélèvement SEPA,
  - la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement;
- hausses allant de 0,01 euro à 1,63 euros (de 1,57 % à 9,09 %) des tarifs moyens de 8 services :
  - + 1,57 % (+ 0,10 euro) pour la commission d'intervention (prix unitaire),
  - + 3,21 % (+ 0,86 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement à autorisation systématique,
  - + 3,89 % (+ 1,61 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit immédiat,
  - + 3,94 % (+ 1,63 euro) pour la cotisation d'une carte de paiement internationale à débit différé,

- + 4,21 % (+ 0,04 euro) pour le retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale),
- + 6,01 % (+ 0,27 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d'un virement occasionnel),
- + 8,23 % (+ 1,52 euro) pour la tenue annuelle de compte actif,
- + 9,09 % (+ 0,01 euro) pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA, cette hausse du tarif moyen pondéré étant principalement due à une nouvelle facturation de ce service par un établissement régional qui pratiquait auparavant la gratuité, 91 % des établissements du panel ne facturant pas ce service (95 établissements sur 104).

### Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 :

- six tarifs sont en baisse :
  - - 86,61 % pour l'abonnement à des services de banque à distance,
  - - 47,17 % pour le prix unitaire des alertes sur la situation du compte par SMS,
  - - 32,53 % pour le prix forfaitaire de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS,
  - - 33,33 % pour les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA,
  - - 15,45 % pour la commission d'intervention,
  - - 8,40 % pour la carte de paiement à autorisation systématique,
- Ces deux dernières baisses s'expliquent notamment par l'intégration dans le

panel de nouveaux établissements pratiquant la gratuité et qui n'étaient pas présents au 31 décembre 2017;

- deux tarifs sont stables : les frais par paiement d'un prélèvement et le virement par internet (ces services sont gratuits sur toute la période étudiée);
- cinq tarifs affichent des hausses modérées ou légères :
  - + 0,52 % pour la carte de paiement internationale à débit différé,
  - + 5,06 % pour la cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement,
  - + 7,98 % pour la carte de paiement internationale à débit immédiat,
  - + 9,89 % pour le prix du premier retrait payant en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte internationale,
  - + 14,75 % pour la tenue de compte actif annuelle;
- un tarif est en forte hausse : + 30,26 % pour le prix d'un virement SEPA occasionnel réalisé en agence.

On notera que selon l'Insee la hausse globale des prix pour la même période a été de 19 % et celle de la catégorie « services » a été de 15,9 %.

## Tenue de compte

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 10 établissements dont 6 banques en ligne pratiquent la gratuité. Ils étaient 14 au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen annuel

pondéré des frais de tenue de compte a enregistré une hausse de 1,79 euro (+ 8,95 %) passant de 19,99 euros à 21,78 euros. Entre ces deux dates, sur les 104 établissements du panel présents au 31 décembre 2024 :

- 1 banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et a donc été supprimée du panel (Orange Bank);
- 3 établissements appartenant au même groupe mutualiste ont abandonné la gratuité et facturent la tenue de compte entre 12 euros et 24 euros par an;
- 50 établissements n'ont pas modifié leur tarif;
- 50 établissements ont augmenté leur tarif.

Les hausses opérées par ces 50 établissement oscillent entre 0,48 euro et 9,40 euros par an :

- 13 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,48 et 0,80 euro (de 1,60 % à 5,45 %);
- 30 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1 euro et 2,40 euros (de 5 % à 12,50 %);
- 7 établissements dont 1 ayant une part de marché importante ont opéré des hausses comprises entre 3 euros et 9,40 euros (de 21,43 % à 50 %).

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le prix moyen annuel pondéré de la tenue de compte a enregistré une hausse de 1,52 euro

(+ 8,23 %) passant de 18,47 euros à 19,99 euros. Entre ces deux dates :

- 1 établissement a baissé son tarif de 0,40 euro, soit - 1,43 % ;
- 45 établissements n'ont pas modifié leur tarif ;
- 58 établissements ont augmenté leur tarif.

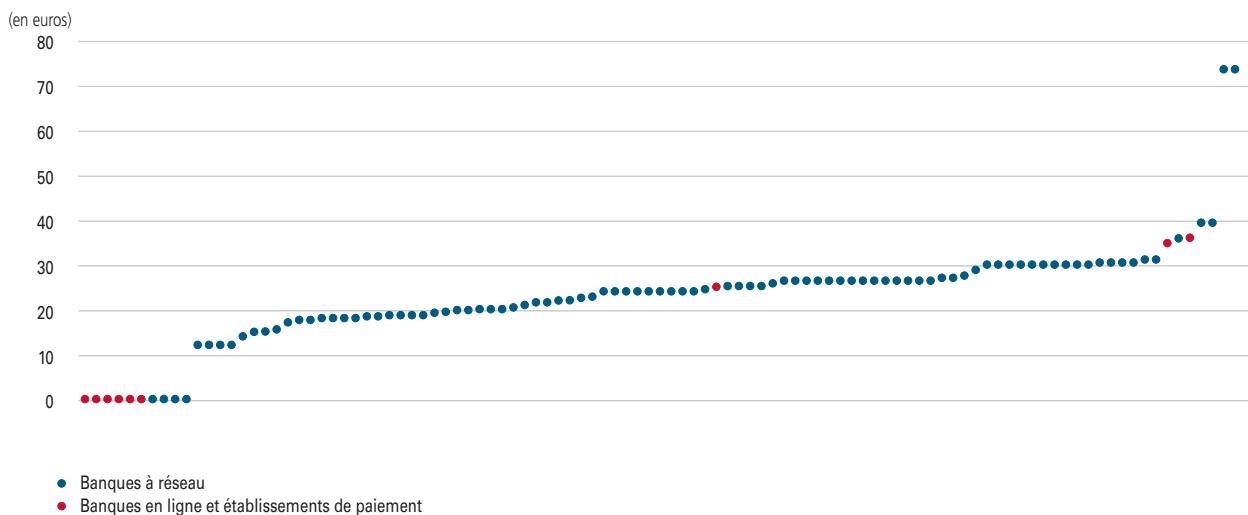
Les hausses opérées par ces 58 établissements oscillent 0,48 euro et 15,20 euros :

- 39 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,48 euro et 1,80 euro (de 1,36 % à 10 %);
- 13 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2 euros et 5 euros (de 2,79 % à 25,26 %);
- 6 établissements ont opéré des hausses comprises entre 6 euros et 15,20 euros (de 25 % à 62,30 %), l'établissement ayant opéré la hausse la plus importante étant une banque de petite taille.

**Entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte a augmenté de 14,75 % passant de 18,98 euros à 21,78 euros (+ 2,80 euros).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la quasi-totalité des établissements bancaires facturant ce service (80 établissements sur 93) est positionnée entre 12 euros et 30 euros par an. Le prix minimum hors gratuité s'élève à 12 euros (4 établissements) et le prix annuel maximum à 73,80 euros (2 établissements régionaux de taille modeste et appartenant au même groupe).

### G2 Tenue de compte (actif) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel



Note : Chaque point de graphique représente un tarif dans un établissement. Tous les graphiques de dispersion sont construits sur le même modèle.  
Source : Sémaphore Conseil.

### Une pratique marginale de frais de tenue de compte différenciés

Quelques établissements du panel appliquent des frais de tenue de compte différenciés selon divers critères. Cette pratique reste toutefois très marginale, et ne constitue pas non plus une tendance nouvelle au sein des établissements du panel. Elle est cependant un peu plus étendue en matière de politique tarifaire spécifique aux jeunes.

Les critères utilisés sont :

- L'âge du client : dans 29 établissements, les jeunes clients bénéficient d'un tarif préférentiel, voire d'une exonération des frais de tenue de compte. La définition de la tranche d'âge concernée varie d'un établissement à l'autre.
- La détention d'un moyen de paiement : un établissement ne facture pas les frais de tenue de compte si le client possède une carte bancaire et huit établissements appartenant à un même groupe mutualiste ne facturent pas ces frais lorsque le compte courant ne dispose d'aucun moyen de paiement associé.
- Le mode de réception des relevés bancaires : cinq établissements proposent des frais réduits lorsque le client opte pour la dématérialisation de ses relevés (e-relevés), par opposition à la version papier.
- La domiciliation des revenus : dans deux établissements, un tarif plus avantageux est appliqué aux clients domiciliant leurs revenus sur le compte concerné.
- Le lieu de résidence : deux établissements appliquent une tarification plus élevée aux clients non-résidents en France. Par ailleurs, certains établissements ne distinguent pas les frais de tenue de compte selon le lieu de résidence, mais imposent d'autres frais spécifiques, tels que des frais de gestion administrative, pour cette catégorie de clientèle.
- Le statut de sociétaire : un établissement régional accorde un tarif préférentiel aux clients sociétaires.

Le présent chapitre retrace les tarifs individuels de la tenue de compte. Il n'a pas pour objet de retracer les tarifs des offres groupées de services qui peuvent s'accompagner d'exemptions de frais de tenue de compte.

### Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)

Les services digitaux proposés par les établissements du panel (espaces sécurisés sur internet fixe et applications mobiles) permettant de consulter de multiples informations et de réaliser de nombreuses opérations en toute autonomie restent différents mais ont tendance à intégrer de plus en plus de services communs qui s'enrichissent d'ailleurs d'année en année. Ce service est très peu souvent facturé.

**Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 98 établissements dont les 9 banques en ligne et établissements de paiement pratiquent la gratuité. Seuls 5 établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents facturent ce service.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à des services de banque à distance a baissé de 0,01 euro (- 2,86 %) passant de 0,35 euro à 0,34 euro. Entre ces deux dates, un établissement régional a baissé le prix de son abonnement, passant de 9 euros à 6 euros par an et une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et a donc été supprimée du panel.

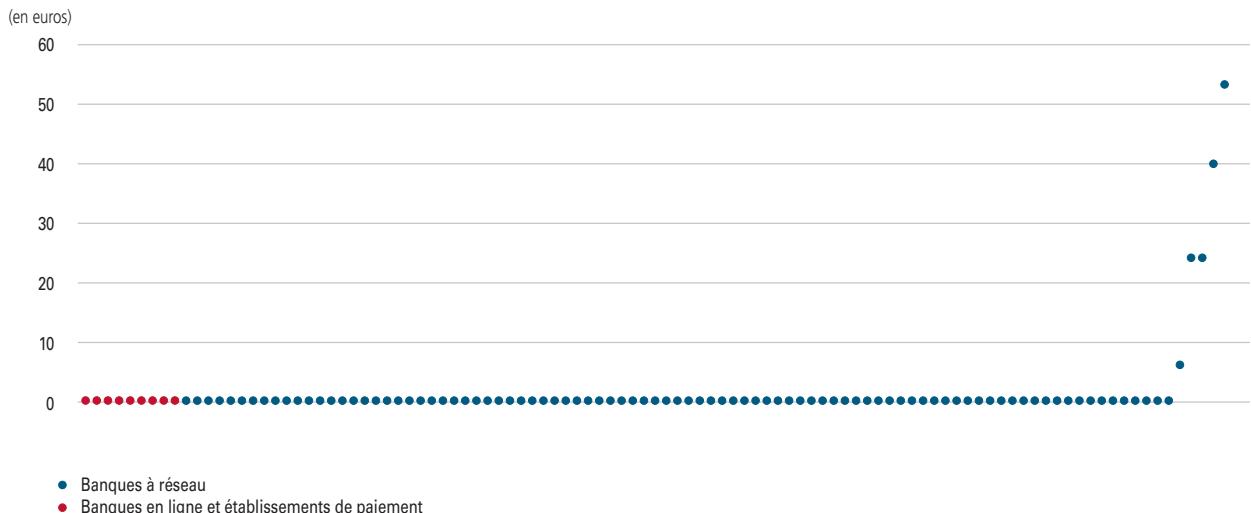
**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le tarif annuel moyen pondéré de ce service a baissé

de 0,08 euro (- 18,60 %) passant de 0,43 euro à 0,35 euro. Entre ces deux dates, un établissement est passé à la gratuité, soit une baisse de 12 euros et un second établissement a baissé le prix de son abonnement passant de 12 euros à 9 euros. Enfin un troisième établissement a augmenté son tarif passant de 51,12 euros à 53,16 euros, soit une hausse de 3,99 %. Ces 3 établissements sont des établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à un service de banque à distance a baissé de 86,61 % passant de 2,54 euros à 0,34 euro (- 2,20 euros).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, hormis les 98 cas de

### G3 Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

gratuité de ce service, le prix minimum s'élève à 6 euros (un établissement) et le prix maximum à 53,16 euros (un établissement).

### Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Ces offres sont très diverses avec une facturation soit à l'unité, soit par abonnement avec, dans ce cas, un nombre illimité d'alertes ou un nombre limité d'alertes et une facturation ultérieure, à l'unité.

Il existe également des dispositifs d'alertes accessibles sur les sites et applications bancaires en général gratuits.

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 30 établissements (dont 7 banques en ligne) pratiquent la gratuité de l'abonnement à des

produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, courriel ou notification. En parallèle, 50 établissements pratiquent un tarif au forfait, 15 établissements un tarif à l'unité et 4 établissements présentent un tarif mixte (un forfait pour un certain nombre d'alertes et un tarif à l'unité au-delà). Enfin, 4 établissements ne proposent pas ce service.

### Prix forfaitaire

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le forfait annuel moyen pondéré a augmenté de 0,17 euro passant de 15,18 euros à 15,35 euros (+ 1,12 %). Entre ces deux dates, un établissement régional est passé à la gratuité, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et parmi les 50 établissements facturant les alertes au forfait, 30 n'ont pas modifié leur tarif et 20 (dont 14 établissements régionaux appartenant à un même

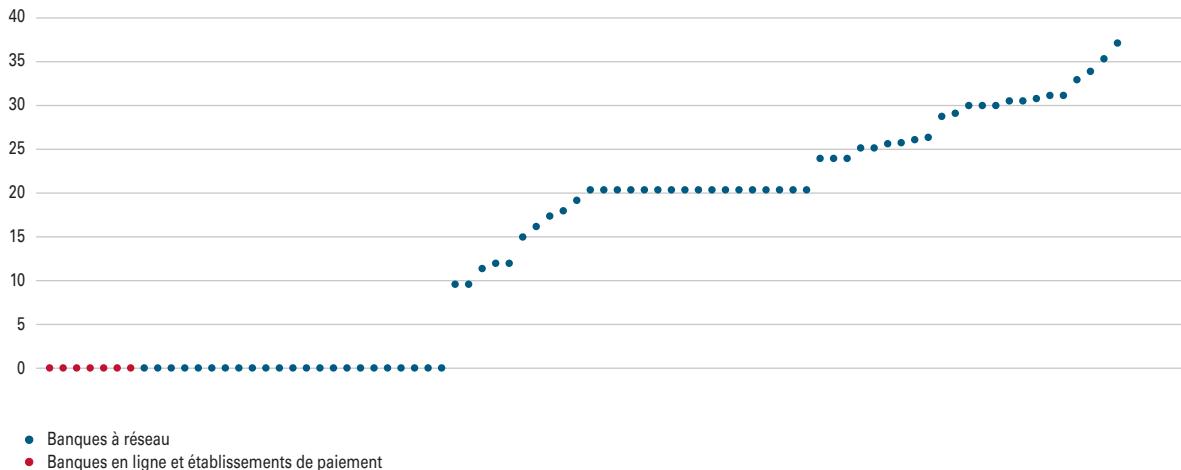
groupe mutualiste) l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,48 euro et 1,20 euro (de 1,90 % à 6,25 %).

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le forfait annuel moyen pondéré a baissé de 0,20 euro passant de 15,38 euros et 15,18 euros (- 1,30 %). Entre ces deux dates, 8 établissements régionaux sont passés à la gratuité et parmi les 51 établissements facturant les alertes au forfait, 21 n'ont pas modifié leur tarif et 30 (dont les 14 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste cité précédemment) l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,48 euro et 2,40 euros (de 1,94 % à 9,09 %).

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le forfait annuel moyen a enregistré une baisse de - 32,53 % passant de 22,75 euros à 15,35 euros (- 7,40 euros).

### G4 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût forfaitaire annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** la majorité des établissements qui tarifent ce service, le facture entre 18 euros et 30 euros par an (33 établissements sur 50). Le prix minimum hors gratuité s'élève à 9,60 euros (2 établissements et le prix maximum s'élève à 37,20 euros (un établissement).

#### Prix unitaire

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025,** tout comme au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, le prix unitaire moyen pondéré des alertes est resté stable à 0,28 euro.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** sur les 15 établissements qui proposent une tarification unitaire des alertes, 11 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 4 l'ont augmenté de 0,01 euro (de + 2,78 %

à + 3,33 %). Ces hausses n'ont pas eu d'effets notables sur la moyenne.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024,** 5 établissements ont abandonné la tarification unitaire des alertes pour proposer la gratuité et 14 établissements n'ont pas modifié leur tarif et un établissement l'a augmenté de 0,02 euro (+ 7,14 %).

**Sur la période longue, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** le prix unitaire moyen pondéré des alertes a baissé de 47,17 % passant de 0,53 euro à 0,28 euro (- 0,25 euro).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** la majorité des établissements bancaires facture ce service entre 0,20 euro et 0,30 euro (10 établissements sur 15). Le prix minimum s'élève à 0,20 euro

(2 établissements) et le prix maximum s'élève à 0,75 euro (un établissement).

#### Commission d'intervention

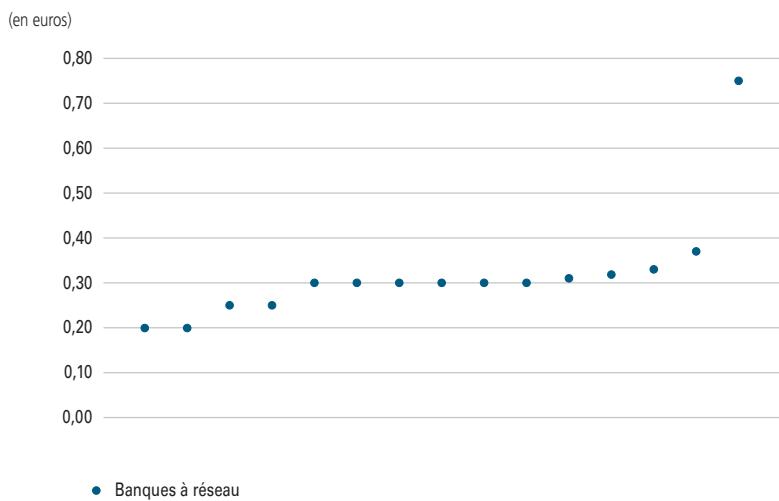
En application de l'article 52 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les commissions d'intervention perçues par les établissements de crédit ne peuvent dépasser, par compte bancaire, un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.

#### Commissions d'intervention à l'unité

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025,** 8 banques en ligne et établissements de paiement ne facturent pas les commissions d'intervention. 93 établissements sont positionnés sur le plafond légal de 8 euros et 2 établissements (une banque nationale et un établissement régional mutualiste) appliquent respectivement un tarif de 6 euros et de 7,80 euros.

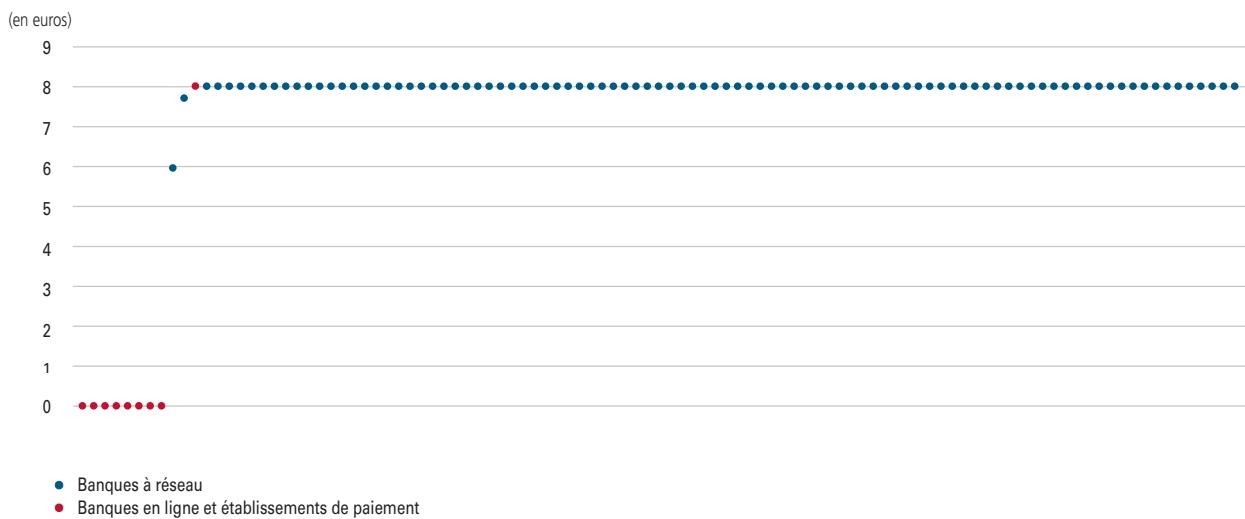
**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention à l'unité a augmenté de 0,05 euro passant de 6,46 euros à 6,51 euros (+ 0,77 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et a donc été supprimée du panel et 3 établissements ont augmenté leur tarif. Un établissement régional est passé de 7,75 euros à 7,80 euros, une banque nationale qui appliquait auparavant 7,90 euros s'est calée sur le plafond légal de 8 euros et enfin une deuxième banque nationale est passée de 5 euros à 6 euros.

#### G5 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût unitaire



Source : Sémaphore Conseil.

### G6 Commission d'intervention au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût unitaire



Source : Sémaphore Conseil.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention à l'unité a augmenté de 0,10 euro passant de 6,36 euros à 6,46 euros (+ 1,57 %). Entre ces deux dates, deux banques nationales, les mêmes que celles qui ont augmenté leurs tarifs entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, ont augmenté leurs tarifs d'un euro passant pour la première de 6,90 euros à 7,90 euros et pour la seconde de 4 euros à 5 euros.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention a baissé de 15,45 % passant de 7,70 euros à 6,51 euros (- 1,19 euros). Cette baisse est accentuée par l'intégration de nouveaux établissements qui proposent la gratuité et qui n'étaient pas présents dans le panel au 31 décembre 2017.

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la majorité des établissements bancaires (93 établissements sur 103) facture ce service 8 euros (le plafond légal). Le prix minimum hors gratuité s'élève à 6 euros (un établissement).

#### Plafond mensuel des commissions d'intervention

En ce qui concerne le plafond mensuel des commissions d'intervention, **au 1<sup>er</sup> avril 2025**, tous les établissements facturant les commissions d'intervention (95 établissements sur 103) affichent un tarif calé au plafond légal de 80 euros hormis 3 établissements appliquant respectivement un plafond mensuel de 25 euros, 40 euros et 60 euros.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, la moyenne pondérée

du plafond mensuel des commissions d'intervention est passée de 79,46 euros à 79,59 euros soit une hausse de 0,13 euro (+ 0,16 %). Entre ces deux dates, 2 établissements ont augmenté leur plafond. Le premier, qui appliquait auparavant 79 euros s'est calé sur le plafond légal et le second a augmenté son plafond mensuel de 10 euros passant de 50 euros à 60 euros.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention est passée de 79,07 euros à 79,46 euros, soit une hausse de 0,39 euro (+ 0,49 %). Entre ces deux dates, les 2 établissements précédemment cités, ont augmenté leur plafond légal de 3,10 euros (passage de 75,90 euros à 79 euros) et de 10 euros (passage de 40 euros à 50 euros).

## G7 Commission d'intervention au 1<sup>er</sup> avril 2025 – plafond mensuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention a augmenté de 0,23 % passant de 79,41 euros à 79,59 euros (+ 0,18 euros).

**En termes de dispersion,** parmi les 95 établissements qui facturent les commissions d'intervention, 92 établissements affichent un plafond de 80 euros.

### Plafond journalier des commissions d'intervention

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025,** 30 établissements, dont 28 appartiennent au même groupe mutualiste, affichent un plafond journalier des commissions d'intervention. Ils étaient 29 au 31 décembre 2024 et 28 au 31 décembre 2023.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée du plafond journalier des commissions d'intervention a augmenté de 0,18 euro passant de 19,38 euros à 19,56 euros (+ 0,93 %). Entre ces deux dates, un nouvel établissement a affiché un plafond journalier et s'est positionné à 16 euros, 3 établissements ont augmenté leur plafond respectif de 0,05 euro, 0,40 euro et de 16 euros, et enfin un établissement a baissé son plafond de 16 euros passant de 24 euros à 8 euros.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024,** la moyenne pondérée du plafond journalier des commissions d'intervention a augmenté de 1,13 euro passant de 18,25 euros à 19,38 euros (+ 6,19 %). Entre ces deux dates, un nouvel établissement a affiché un plafond

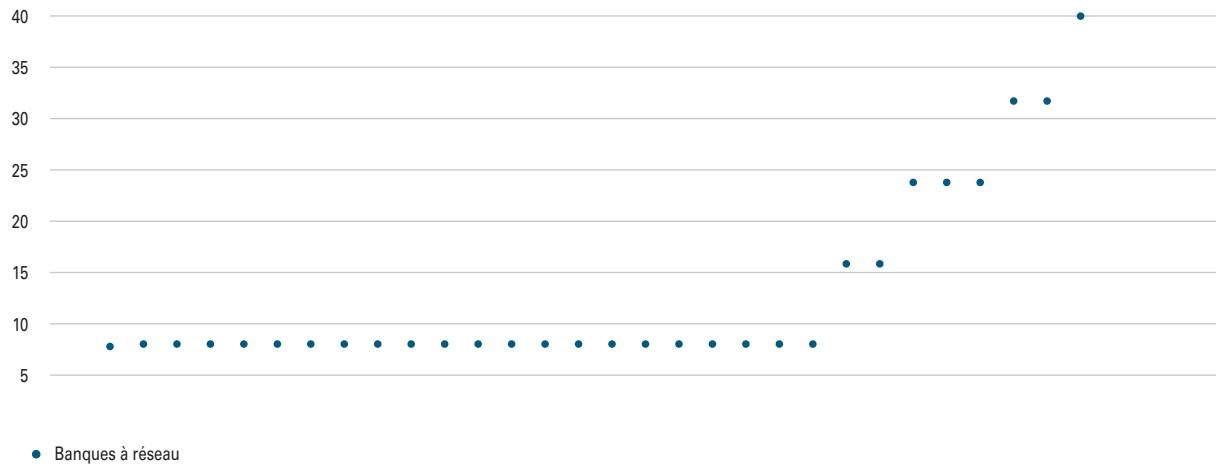
journalier et s'est positionné à 8 euros, 2 établissements ont baissé leur plafond respectif de 16 euros et 24 euros et 2 établissements, dont une banque nationale ayant une part de marché très importante, ont augmenté leur plafond de 4 euros et 16 euros.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée du plafond journalier des commissions d'intervention a baissé de 14,21 % passant de 22,80 euros à 19,56 euros (- 3,24 euros).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** sur les 30 établissements proposant un plafond journalier sur les commissions d'intervention, 21 ont fixé ce tarif à 8 euros.

### G8 Commission d'intervention au 1<sup>er</sup> avril 2025 – plafond journalier

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

### Virement (cas d'un virement occasionnel)

#### Virements par internet

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 102 établissements du panel affichent la gratuité du virement occasionnel par internet. Un seul établissement régional de petite taille facture à cette date le virement par internet (0,30 euro).

Depuis le 9 janvier 2025, tous les établissements du panel qui offrent le service de virement instantané occasionnel par internet – y compris l'établissement régional mentionné précédemment – le proposent gratuitement. Cela concerne 100 établissements sur 103. Parmi les 3 établissements restants, une banque en ligne a cessé ses activités définitivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 2 établissements ne proposent pas encore ce service à leurs clients et ont jusqu'au 9 octobre 2025 pour le mettre en place.

#### Virements en agence

En ce qui concerne les virements SEPA réalisés en agence, **au 1<sup>er</sup> avril 2025**, aucune banque à réseau ne propose la gratuité sur les virements en agence, les 9 banques en ligne et établissements de paiement n'affichant naturellement pas ce tarif.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 0,19 euro passant de 4,76 euros à 4,95 euros (+ 3,99 %). Entre ces deux dates, 45 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 49 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 1 euro et se déclinent comme suit :

- 35 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,05 euro et 0,25 euro (de 1,01 % à 6,25 %);

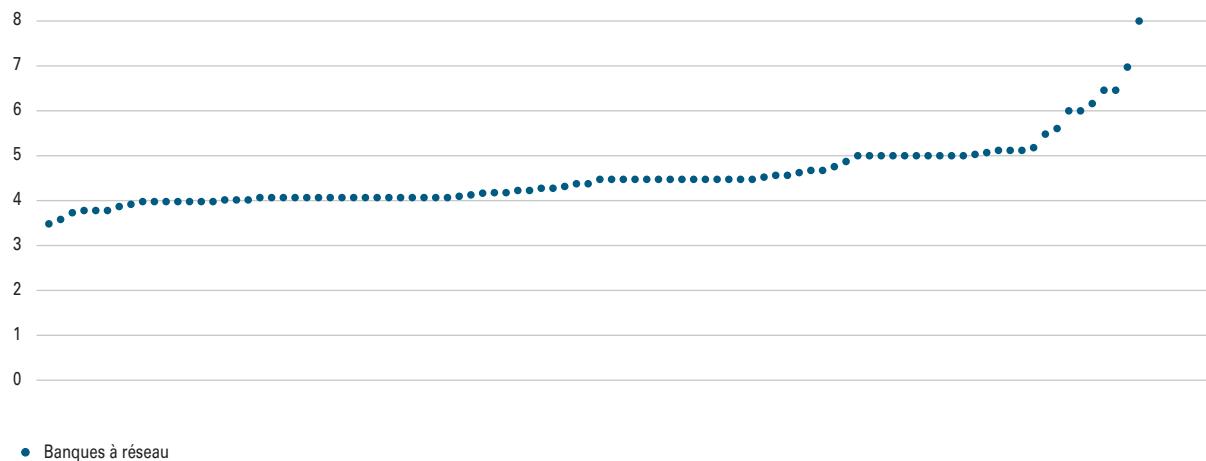
- 8 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,30 euro et 0,50 euro (de 7,14 % à 14,29 %);
- 6 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,60 euro et 1 euro (de 11,11 % à 25 %).

**Entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025**, le prix moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 0,27 euro passant de 4,49 euros à 4,76 euros (+ 6,01 %). Entre ces deux dates, 33 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 61 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,03 euro et 1,15 euro et se déclinent comme suit :

- 34 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,03 euro et 0,25 euro (de 0,76 % à 6,02 %);
- 19 établissements ont opéré des hausses comprises entre

## G9 Virement occasionnel externe SEPA en agence au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

0,28 euro et 0,40 euro (de 7,14 % à 9,24 %) ;

- 8 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,60 euro et 1,15 euro (de 15,38 % à 29,87 %).

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 30,26 % passant de 3,80 euros à 4,95 euros.

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la majorité des banques à réseau (78 établissements sur 94) facture ce service entre 3,50 euros et 5 euros. Le prix minimum hors gratuité s'élève à 3,50 euros (un établissement) et le prix maximum à 8 euros (un établissement).

### Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)

Deux types de tarifs sont suivis dans les DIT pour les prélèvements : le prix de la mise en place de l'autorisation de prélèvement et la tarification unitaire de chaque prélèvement.

Concernant le prix unitaire de chaque prélèvement, tous les établissements offrent ce service gratuitement depuis 2013.

Concernant la mise en place des prélèvements, les points suivants sont à souligner.

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 93 établissements pratiquent la gratuité et 10 établissements régionaux la facturent (soit 3 établissements de plus qu'au

31 décembre 2023 et 2 de plus qu'au 31 décembre 2024). Toutefois, ces 10 établissements facturent cet acte uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé. La liste des créanciers en question peut varier d'un établissement à l'autre.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le tarif moyen pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement a augmenté de 0,02 euro passant de 0,12 euro à 0,14 euro (+ 16,67 %). Entre ces deux dates, 2 nouveaux établissements régionaux qui proposaient gratuitement ce service se sont mis à facturer cet acte pour un montant respectif de 1 euro et de 7 euros. Les 8 autres établissements facturant cet acte n'ont pas modifié leur tarif.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le tarif moyen

**G10 Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût unitaire**

(en euros)

14

12

10

8

6

4

2

0

- Banques à réseau
- Banques en ligne et établissements de paiement

Source : Sémaphore Conseil.

pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement a augmenté de 0,01 euro passant de 0,11 euro à 0,12 euro (+ 9,09 %). Entre ces dates, un nouvel établissement régional qui proposait gratuitement ce service s'est mis à facturer cet acte pour un montant de 2 euros. Les 7 autres établissements facturant cet acte n'ont pas modifié leur tarif.

**Sur la période longue, du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2025,** les prix moyens pondérés de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ressortent en baisse de -33,33 %, passant de 0,21 euro à 0,14 euro (-0,07 euros).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** hormis les 93 cas de gratuité de ce service, le prix minimum s'élève à 1 euro (un établissement) et le prix maximum à 12 euros (2 établissements régionaux de taille modeste).

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)**

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025** et pour la quatrième année consécutive, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (44,27 euros) est quasiment identique à celle d'une carte de paiement internationale à débit différé (44,23 euros).

Parmi les 98 établissements qui proposent une carte à débit immédiat et une carte à débit différé, 76 la proposent au même prix, 3 facturent la carte à débit immédiat à un tarif inférieur à celui de la carte à débit différé et 19 la facturent à un tarif supérieur.

La situation a évolué depuis le 31 décembre 2017. À cette date, sur ces mêmes 98 établissements,

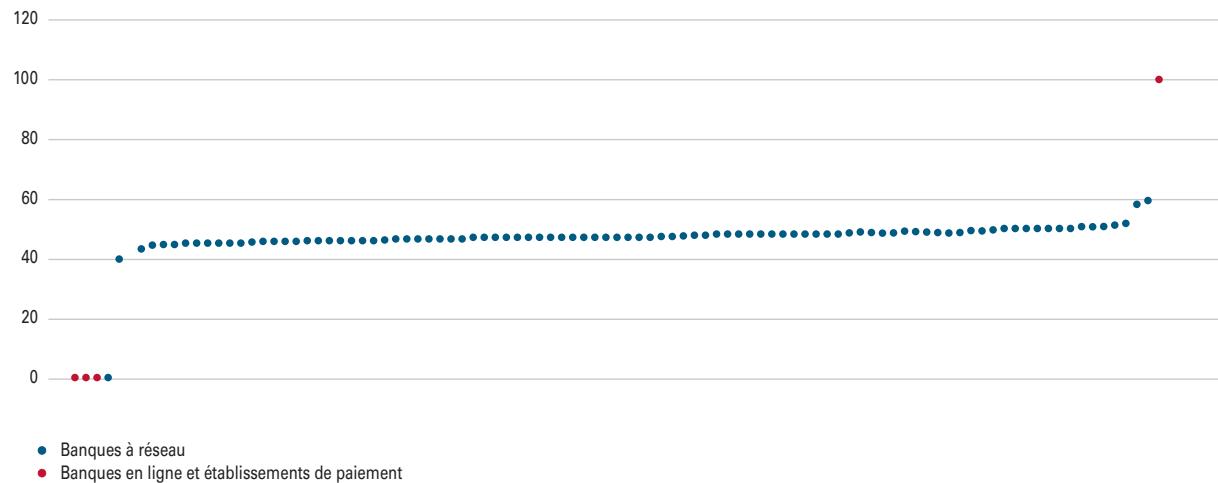
34 proposaient les deux types de carte au même prix, 61 facturaient la carte à débit immédiat à un tarif inférieur à celui de la carte à débit différé et 3 la facturaient à un tarif supérieur.

Sur les 103 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit immédiat et 5 banques en ligne et établissements de paiement (dont 3 nouvellement introduits dans le panel) n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 4 banques dont 3 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 4 établissements, 3 indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et un n'en indique pas.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a

### G11 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

augmenté de 1,28 euro passant de 42,99 euros par an à 44,27 euros par an (+ 2,98 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et sur les 94 établissements facturant ce service, 28 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 66 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 4 euros et se déclinent comme suit :

- 26 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,50 euro et 1 euro (de 1,12 % à 2,17 %);
- 34 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,08 euro et 2 euros (de 2,38 % à 4,44 %);
- 6 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,11 euros et 4 euros (de 4,50 % à 9,76 %).

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, la moyenne

pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a augmenté de 1,61 euro passant de 41,38 euros par an à 42,99 euros par an (+ 3,89 %). Entre ces deux dates, sur les 94 établissements facturant ce service, 11 établissements n'ont pas modifié leur tarif, un établissement a baissé son tarif (-0,60 euro, soit - 1,33 %) et 82 établissements l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,10 euro et 5,20 euros et se déclinent comme suit :

- 27 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,10 euro et 1 euro (de 0,21 % à 2,22 %);
- 40 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,05 euro et 2 euros (de 2,39 % à 4,65 %);
- 15 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,01 euros et 5,20 euros (de 4,22 % à 11,87 %).

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement internationale à débit immédiat est passée de 41 euros à 44,27 euros par an, soit une hausse de 7,98 % (+ 3,27 euros).

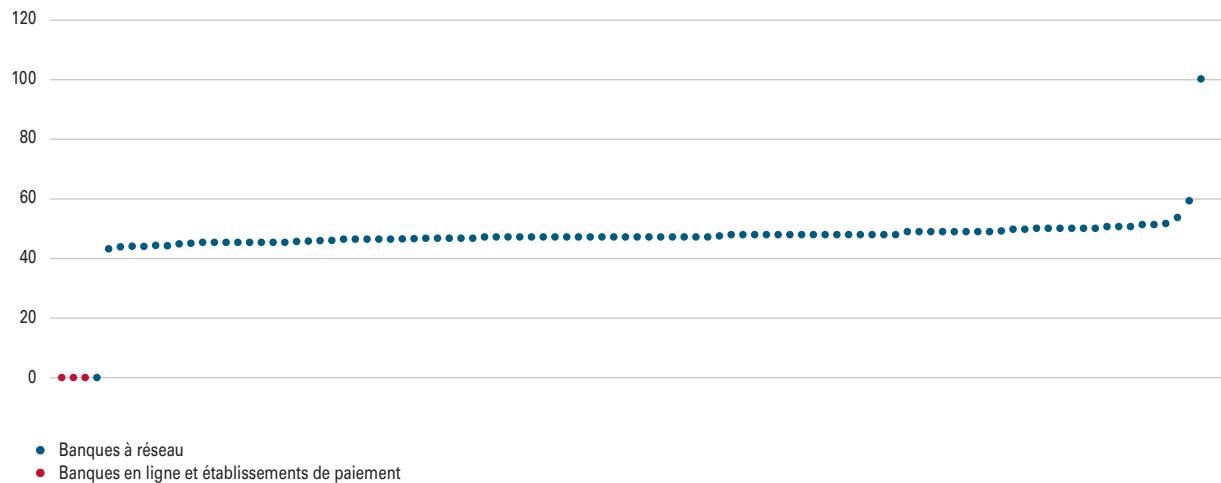
**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 39 euros et 59 euros par an. Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 39 euros (un établissement) et le prix annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

### Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025** et pour la quatrième année consécutive, la moyenne

### G12 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit différé (43,23 euros) est quasiment identique à celle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (43,27 euros). 77,5 % des établissements du panel de l'OTB proposent désormais un prix identique pour ces deux types de carte.

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, sur les 103 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit différé et 5 banques en ligne et établissements de paiement (dont 3 nouvellement introduits dans le panel) n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 4 banques dont 3 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 4 établissements et comme cela a été constaté sur les cartes à débit immédiat, 3 indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et un n'en indique pas.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 1,25 euro passant de 42,98 euros à 44,23 euros par an (+ 2,91 %). Entre ces deux dates, sur les 94 établissements du panel facturant ce service, 28 n'ont pas modifié leur tarif et 66 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 4 euros et se déclinent comme suit :

- 31 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,05 euro et 1 euro (de 0,10 % à 2,17 %);
- 30 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,20 euro et 2 euros (de 2,46 % à 4,44 %);
- 5 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,11 euros et 4 euros (de 4,50 % à 9,76 %).

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 1,63 euro passant de 41,35 euros à 42,98 euros par an (+ 3,91 %). Entre ces deux dates, 16 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 2 établissements l'ont baissé (-0,85 euro et -0,60 euro respectivement) et 76 établissements l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,85 euro et 4,90 euros et se déclinent comme suit :

- 20 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,85 euro et 1 euro (de 1,98 % à 2,27 %);
- 35 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,05 euro et 2 euros (de 2,39 % à 4,76 %);
- 21 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,01 euros et 4,90 euros (de 4,48 % à 10,89 %).

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement internationale à débit différé est passée de 44 euros à 44,23 euros par an, soit une hausse de 0,52 % (+ 0,23 euro).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 43 euros et 59 euros par an. Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 43 euros (un établissement) et le prix annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

#### Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation systématique)

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025,** les 103 établissements du panel proposent une carte de paiement à autorisation systématique. 10 établissements, dont 9 banques en ligne et établissements de paiement, proposent la gratuité de cette carte. Sur les 10 établissements, un établissement réserve cette carte aux clients « droits au compte » ou ayant souscrit l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière, 3 établissements indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et 6 n'en indiquent pas.

Parmi les 6 établissements qui proposent la carte de paiement internationale à autorisation systématique gratuitement sans conditions, 2 établissements, nouvellement

introduits dans le panel de l'OTB, facturent des frais de livraison lors de la commande de la carte et de son renouvellement. Ils s'élèvent respectivement à 7,99 euros<sup>9</sup> et à 10 euros.

À cette date, deux types de carte cohabitent dans le panel :

- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation quasi-systématique.

Au sein d'un réseau mutualiste, deux cartes à autorisation systématique sont proposées. La première ne comporte ni garanties d'assistance ni assurances, contrairement à la seconde qui en inclut. Elle présente également des plafonds de paiement et de retrait plus restreints que la seconde. La cotisation annuelle de la première carte varie entre 16 euros et 28 euros, tandis que celle de la seconde se situe entre 32,60 euros et 43 euros. Le type de carte mentionné dans le document d'information tarifaire (DIT) varie selon les établissements régionaux de ce réseau.

Deux autres réseaux mutualistes proposent quant à eux une carte à autorisation systématique et une carte à autorisation quasi-systématique, dont les cotisations sont généralement similaires, voire identiques. Dans ces deux réseaux, la carte à autorisation systématique est réservée aux clients bénéficiant des services bancaires de base ou de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière. Là encore, le type de carte mentionné sur le DIT diffère

selon les établissements régionaux concernés.

L'analyse suivante se base sur la carte présentée sur le DIT par l'établissement quel que soit son type.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 1 euro passant de 27,68 euros à 28,68 euros par an (+ 3,61 %). Entre ces deux dates, une banque en ligne qui proposait la gratuité a cessé ses activités et sur les 93 établissements du panel facturant ce service, une banque nationale a baissé son tarif de 1 euro (-4,76 %), 41 n'ont pas modifié leur tarif et 51 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 3,80 euros et se déclinent comme suit :

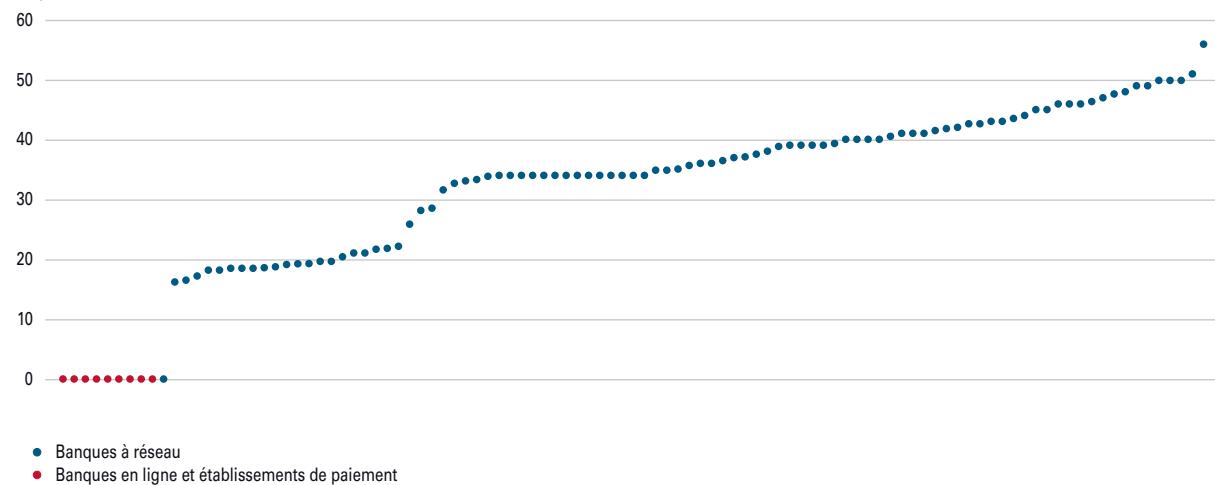
- 29 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,50 euro et 1 euro (de 1,12 % à 6,25 %) ;
- 20 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,20 euro et 2 euros (de 2,46 % à 6,06 %) ;
- 2 établissements ont opéré des hausses respectives de 3 euros et de 3,80 euros (de 8,46 % à 11,89 %).

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024,** la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 0,86 euro passant de 26,82 euros à 28,68 euros par

<sup>9</sup> Frais de livraison standard susceptibles de varier en fonction du lieu de livraison de la carte.

**G13 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel**

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

an (+ 3,21 %). Entre ces deux dates, sur les 93 établissements facturant ce service, 2 banques nationales ont baissé leur tarif respectivement de 0,20 euro et 2 euros (- 0,57 % et - 4,76 %), 19 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 72 établissements l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,35 euro et 4,25 euros et se déclinent comme suit :

- 40 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,35 euro et 1 euro (de 1,23 % à 5,26 %);
- 27 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,10 euro et 2 euros (de 2,68 % à 9,76 %);
- 5 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,10 euros et 4,25 euros (de 4,58 % à 11,89 %).

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le**

**1<sup>er</sup> avril 2025**, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle de la carte de paiement à autorisation systématique est passée de 31,31 euros à 28,68 euros par an, soit une baisse de 8,40 % (- 2,63 euros). Cette baisse est accentuée par l'ajout de nouveaux établissements dans le panel qui proposent la gratuité et qui n'étaient pas présents dans le panel au 31 décembre 2017.

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la majorité des établissements qui facture ce service le tarifie entre 16 euros et 50 euros (91 établissements sur 93). Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 16 euros (2 établissements) et le prix annuel maximum s'élève à 56 euros (un établissement).

**Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)**

L'intégration de nouvelles banques en ligne et d'établissements de paiement ne disposant pas de leur propre réseau de distributeurs automatiques, remet en question la notion de retrait déplacé (effectué auprès d'un autre établissement). Cette distinction ne s'applique plus uniformément à l'ensemble des établissements du panel.

Une banque en ligne, nouvellement intégrée dans le panel de l'OTB, applique un modèle tarifaire différent des 102 autres établissements du panel. Elle propose jusqu'à 5 retraits gratuits ou 200 euros retirés par mois glissant (selon l'évènement se produisant en premier). Au-delà des

frais proportionnels correspondant à 2 % du montant du retrait, avec un minimum de facturation de 1 euro s'appliquent.

Enfin, bon nombre d'établissements proposent des conditions spécifiques sur leurs cartes de paiement à autorisation systématique et sur leurs cartes de paiement plus haut de gamme (Visa Premier/Gold Mastercard et Infinite/Platinum) qui ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Ce dernier ne s'attache qu'à analyser les conditions proposées aux cartes dédiées au grand public (Visa Classique/Mastercard Standard).

#### Nombre de retraits gratuits par mois

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 8 établissements (dont 4 banques en ligne) proposent la gratuité de tous les retraits quel que soit leur nombre et quel que soit le

réseau de distributeurs automatiques utilisés.

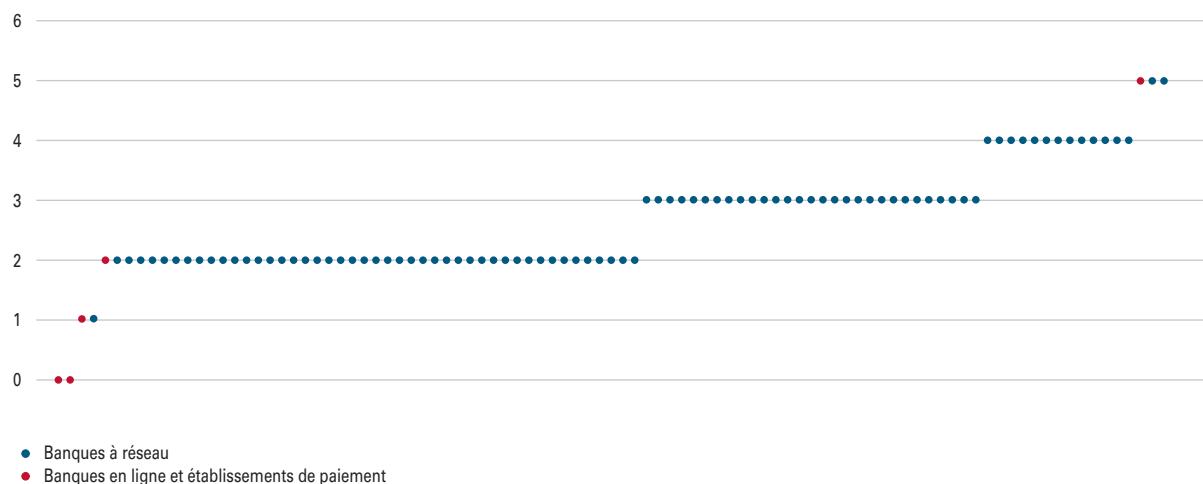
91 établissements (90 banques à réseau et une banque en ligne) pratiquent la gratuité des retraits en euros aux DAB de l'établissement teneur de compte (ou de sa maison-mère) ou aux DAB des autres entités régionales des groupes mutualistes pour les établissements régionaux. En revanche, les retraits en euros aux DAB d'un autre établissement (dénommés retraits déplacés) sont facturés dès le premier retrait ou après un certain nombre de retraits gratuits par mois.

4 banques en ligne et établissements de paiement ne disposent pas de leur propre réseau de distributeurs automatiques. Parmi eux, 3 établissements proposent entre 1 et 5 retraits gratuits par mois quel que soit le

réseau de DAB utilisé puis facturent les suivants et un établissement facture tous les retraits au DAB et permet de réaliser gratuitement 3 retraits par mois au sein de points privatifs d'accès aux espèces.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois s'est réduit de 2,83 à 2,76. Entre ces deux dates, sur les 91 établissements qui appliquent une gratuité limitée des retraits déplacés, 80 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 11 établissements ont baissé ce nombre. Sur ces 11 établissements, 3 établissements ont supprimé 2 retraits déplacés gratuits par mois et 8 établissements ont supprimé 1 retrait déplacé gratuit par mois. Les 4 banques en ligne et établissements de paiement qui ne

#### G14 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – nombre de retraits déplacés gratuits



Source : Sémaphore Conseil.

disposent pas de leur propre réseau de DAB, n'ont pas modifié leur nombre de retraits gratuits par mois.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés<sup>10</sup> gratuits par mois s'est réduit de 2,92 à 2,83. Entre ces deux dates, sur les 91 établissements qui appliquent une gratuité limitée des retraits déplacés, 80 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois, 2 établissements proposent un retrait déplacé gratuit supplémentaire et 9 établissements ont baissé ce nombre. Sur ces 9 établissements, 3 établissements ont supprimé 2 retraits déplacés gratuits par mois et 6 établissements ont supprimé 1 retrait déplacé gratuit par mois. Sur les 4 banques en ligne et établissements de paiement qui ne disposent pas de leur propre réseau de DAB, un établissement a supprimé un retrait gratuit par mois.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés<sup>10</sup> gratuits a diminué de manière régulière, passant de 3,29 à 2,76.

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la majorité des établissements du panel qui offre un nombre limité de retraits déplacés<sup>10</sup> gratuits, propose entre 2 et 4 retraits gratuits par mois (88 établissements sur 95). Pour 91 établissements, seuls les retraits déplacés sont concernés et pour 4 établissements tous les retraits sont concernés. 8 établissements ne figurant pas sur ce nuage de points offrent la gratuité illimitée.

### Prix moyen du premier retrait payant

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 8 établissements ne facturent aucun retrait.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen pondéré du premier retrait payant a augmenté de 0,01 euro passant de 0,99 euro à 1 euro (+ 1,01 %). Entre ces deux dates, sur les 91 établissements qui facturent les retraits déplacés, 80 établissements n'ont pas modifié leur tarif, un l'a baissé (0,05 euro, soit -4,76 %) et 10 l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,03 euro et 0,20 euro (de 4,17 % à 20 %). Les 4 établissements qui facturent les retraits quel que soit le DAB utilisé n'ont pas modifié leur tarif.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, le prix moyen pondéré du premier retrait payant a augmenté de 0,04 euro passant de 0,95 euro à 0,99 euro (+4,21 %). Entre ces deux dates, sur les 91 établissements qui facturent les retraits déplacés, 63 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 28 l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,03 euro et 0,30 euro (de 2,94 à 33,33 %). Les 4 établissements qui facturent les retraits quel que soit le DAB utilisé n'ont pas modifié leur tarif.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, le prix moyen pondéré du premier retrait payant est passé de 0,91 euro à 1 euro, soit une augmentation de 9,89 % (+ 0,09 euro).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025**, la majorité des établissements qui tarifent les retraits, les facturent entre 1 euro et 1,50 euro (93 établissements sur 95). Le prix minimum hors gratuité d'un retrait s'élève à 0,50 euro (un établissement) et le prix maximum d'un retrait s'élève à 2 euros (un établissement). Pour 91 établissements, seuls les retraits déplacés sont concernés et pour 4 établissements tous les retraits sont concernés.

### Couple « prix du retrait/nombre de retraits gratuits »

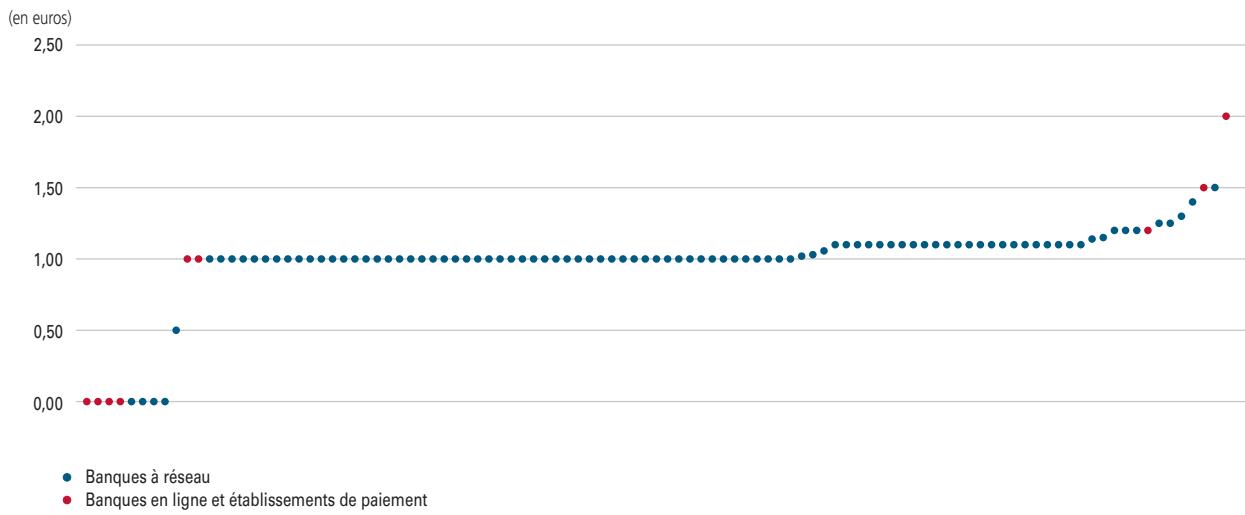
**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, 8 établissements (dont 4 banques en ligne) proposent une gratuité des retraits quel que soit leur nombre.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités. Sur les 91 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés, 71 établissements n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 20 établissements ont modifié le prix du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois. Les 4 établissements qui ne disposent pas de leur propre réseau de DAB n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits par mois.

---

<sup>10</sup> Tous les retraits sont concernés dans 4 établissements du panel.

**G15 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût unitaire du premier retrait payant**



Source : Sémaphore Conseil.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024,** sur les 91 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés, 56 établissements n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 35 établissements ont modifié le prix du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois. Sur les 4 établissements qui ne disposent pas de leur propre réseau de DAB, 3 établissements n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits par mois et un établissement a modifié le nombre de retraits gratuits par mois.

### Une très grande majorité de Français ne paient pas de frais de retraits aux DAB

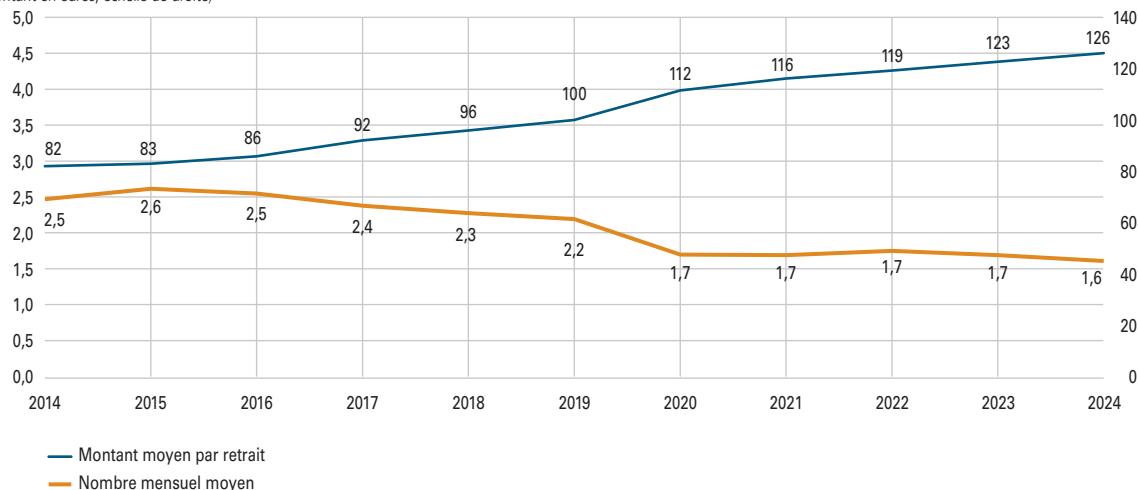
En France, le nombre moyen de retraits mensuels aux DAB par Français<sup>a)</sup> est en baisse. En 2019, il était encore au-dessus de 2 retraits par mois. Avec la crise sanitaire, ce nombre s'est sensiblement abaissé, à 1,7 retrait par mois en 2020, niveau resté stable jusqu'en 2023, avant de baisser de nouveau, à 1,6, en 2024 (cf. graphique ci-après).

Ce nombre moyen est à rapporter d'une part à la gratuité de tous les retraits dans les DAB de sa banque pratiquée par les établissements bancaires français et d'autre part au nombre moyen pondéré de retraits déplacés gratuits par mois, qui se situe autour de 2,76 en 2025, soit un seuil qui est bien supérieur à 1,6, ce qui suggère qu'au global, une très grande majorité de Français ne paient pas de frais liés à des retraits d'espèces aux DAB. Par ailleurs, le montant moyen d'un retrait d'espèces à un DAB continue à progresser pour s'établir en 2024 à 126 euros.

.../...

### GA Nombre mensuel moyen de retraits par personne<sup>a)</sup> et montant moyen par retrait

(montant en euros, échelle de droite)



Note : a) Pour la population en âge de détenir une carte bancaire ou carte de retrait c'est-à-dire de plus de 16 ans.  
 Sources : ECB Data Portal, Insee, calculs Banque de France.

Une initiative récente de trois groupes bancaires (BNP Paribas – BNPP, Crédit mutuel Alliance fédérale et SG) va aussi jouer à la baisse sur la part des Français payant des frais pour retraits déplacés.

En effet, le déploiement en cours du projet de mutualisation des parcs de DAB, qui doit s'achever fin 2026, de ces trois groupes bancaires, sera de nature à abaisser la proportion de Français payant des frais lors de retraits d'espèces aux DAB. Ce projet est opéré par la société 2SF (Société des services fiduciaires) sous la marque « Cash Services », la société commune à ces trois groupes bancaires. Lorsque cette mutualisation sera entièrement achevée, ce seront ainsi près de 7 000<sup>b)</sup> sites Cash services, en agence et hors agence, auprès desquels l'ensemble de la clientèle de ces groupes bancaires pourra effectuer des retraits aux DAB qui seront totalement gratuits et ceci quel que soit le nombre de retraits mensuels effectués et la banque d'origine du client.

Par exemple, un client SG qui retirait habituellement des espèces à un DAB BNPP ne pouvait le faire gratuitement que jusqu'à un certain point s'il ne voulait pas se voir appliquer des retraits pour frais déplacés. Demain, il pourra retirer autant de fois qu'il voudra à ce DAB devenu « Cash Services », sans se faire appliquer des frais pour retraits déplacés.

a) Pour la population en âge de détenir une carte bancaire ou carte de retrait c'est-à-dire de plus de 16 ans.

b) Cf. communiqué de presse de Cash Services du 11 février 2025.

## Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

**Au 1<sup>er</sup> avril 2025**, sur les 103 établissements du panel, 98 établissements proposent une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement. 4 banques en ligne et établissements de paiement (dont 3 nouvellement introduits dans le panel de l'OTB) ainsi qu'un établissement national de taille modeste ne proposent pas ce service. Sur les 98 établissements proposant l'assurance perte ou vol des moyens de paiement, 2 banques en ligne proposent la gratuité de cette assurance.

**Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement a augmenté de 0,28 euro passant de 25,69 euros à 25,97 euros (+ 1,09 %).

Entre ces deux dates, une banque en ligne qui pratiquait la gratuité a cessé ses activités et sur les 96 établissements facturant cette assurance, 91 n'ont pas modifié leur tarif et 5 l'ont augmenté. Trois augmentations sont comprises entre 0,24 euro et 0,60 euro (de 1 % à 2,50 %). Un établissement régional a augmenté son tarif annuel de 3,36 euros soit 12,90 % et enfin un second établissement régional appartenant à un groupe mutualiste différent a augmenté son tarif de 15,60 euros, soit 65 %.

**Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024**, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est restée stable à 25,69 euros. Entre ces deux dates, 84 établissements n'ont pas modifié leur tarif, 2 établissements régionaux l'ont baissé respectivement de 5,40 euros et de 0,48 euro (-18,37 % et -1,96 %) et 10 établissements régionaux appartenant à un

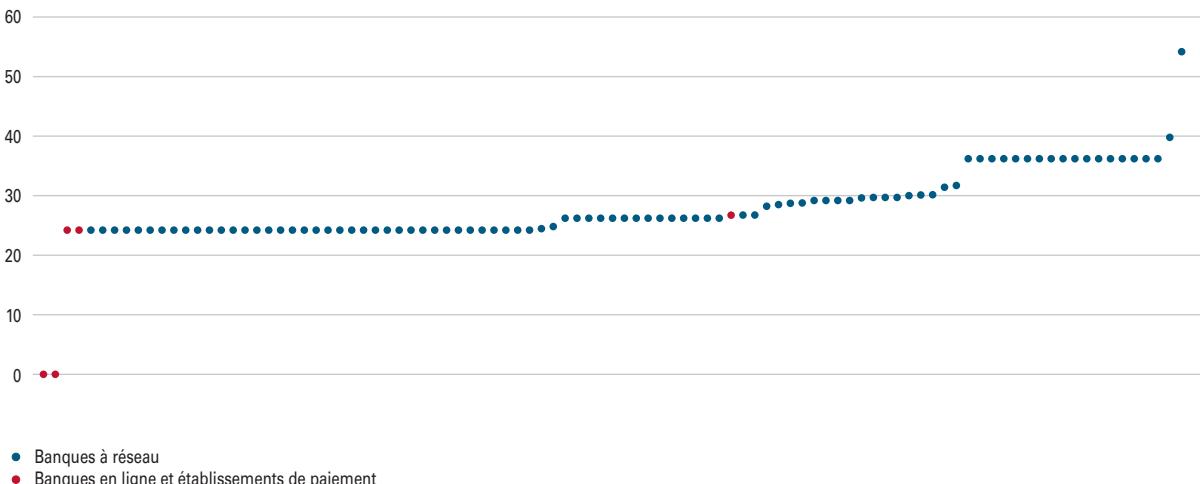
même groupe mutualiste ont augmenté leur tarif. Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 1,20 euro par an (de + 1,77 % à + 4,20 %). Ces variations, émanant toutes d'établissements régionaux, n'ont pas eu d'impact notable sur la moyenne pondérée.

**Sur la longue période, entre le 31 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2025,** la cotisation annuelle moyenne de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est passée de 24,72 euros à 25,97 euros, soit une augmentation de + 5,06 % (+ 1,21 euro).

**En termes de dispersion, au 1<sup>er</sup> avril 2025,** la majorité des établissements bancaires qui tarifie ce service le facture entre 24 euros et 36 euros (94 établissements sur 96). Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 24 euros (40 établissements) et le prix annuel maximum à 54 euros (un établissement).

**G16 Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement au 1<sup>er</sup> avril 2025 – coût annuel**

(en euros)



Source : Sémanhore Conseil



# 3

## L'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière

3.1	Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques	41
3.2	La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	42
3.3	Les incidents de paiement facturés dans le cadre de l'offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière	43

Créées en novembre 2014, les offres spécifiques à destination de la clientèle en situation de fragilité financière (OCF) ont fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années.

### Historique de la mise en place de l'OCF

**2005** : Engagement pris par les banques, dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), de proposer, en priorité aux consommateurs privés de chéquiers, une gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA), d'un montant modéré, comprenant au minimum l'accès au virement, au prélèvement, au titre interbancaire de paiement, ainsi qu'une carte de paiement à autorisation systématique.

**30 juin 2011** : Engagement des banques, suite aux travaux du CCSF consécutifs à la publication du rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires, à respecter les critères suivants pour les GPA :

- intégration d'un nombre minimal d'alertes sur le niveau du solde;
- intégration d'un tarif limité pour les frais d'incidents;
- intégration d'un plafonnement du nombre d'occurrences, par jour et/ou par mois, des frais d'incidents;
- promotion des offres de manière appropriée auprès des clients concernés.

**2013** : Plafonnement par la loi de régulation bancaire et financière de 2013 des commissions d'intervention pour les clientèles en situation de fragilité financière et souscrivant à une offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiement. Un décret fixe les plafonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à 4 euros par opération et 20 euros par mois.

**2014** : Décret définissant le contenu des offres devant ainsi être proposées par les banques à leurs clients en situation de fragilité financière, pour un montant maximal de 3 euros par mois. L'offre spécifique comprend les dix services suivants au minimum :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte;
- une carte de paiement à autorisation systématique;
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte;
- quatre virements mensuels SEPA (*Single Euro Payments Area*), dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité;
- deux chèques de banque par mois;
- un moyen de consultation du compte à distance, ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement;
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte;

- la fourniture de relevés d'identité bancaire (RIB);
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention (4 euros par opération et 20 euros par mois);
- un changement d'adresse une fois par an.

L'appréciation de la situation de fragilité des personnes par les établissements est encadrée puisque les établissements teneurs de comptes doivent apprécier cette situation à partir des critères cumulatifs définis par le décret codifié à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier :

- l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement, ainsi que leur caractère répété, constaté pendant trois mois consécutifs;
- le montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

Sont également considérées en situation de fragilité financière les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de

chèques, et les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable.

Ces dispositions ont conduit à simplifier et clarifier l'offre tarifaire, la plupart des établissements ayant fait évoluer leur GPA en l'alignant sur le contenu de cette offre spécifique pour ne pas avoir à gérer deux produits presque identiques. Les offres spécifiques se sont substituées progressivement aux GPA à compter de 2015.

### Les dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière

**2019 :** À la suite d'échanges entre les pouvoirs publics et la profession bancaire, de nouvelles dispositions ont été mises en place en faveur des populations en situation de fragilité financières en 2019 :

- le plafonnement des frais d'incidents bancaires et d'irrégularités de fonctionnement de compte à 20 euros par mois et 200 euros par an, pour les clientèles détectées comme étant en situation de fragilité financière ayant souscrit l'offre spécifique ou 25 euros par mois pour les clients en situation de fragilité financière n'ayant pas souscrit l'offre spécifique ;
- la publication par les banques de leurs critères retenus pour la détection des clients en situation de fragilité financière.

**2020 :** À l'issue de nouvelles discussions entre les établissements de crédit

et les associations de consommateurs en 2020, de nouveaux critères d'éligibilité aux offres destinées aux populations en situation de fragilité financière ont été définis par décret du 20 juillet 2020 (entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020) :

- le nombre d'incidents de paiement sur un mois constitue désormais un critère de fragilité financière : la présence de cinq irrégularités ou incidents au cours d'un même mois sur le compte d'un client, cumulé au montant des ressources créditées sur ce compte, vient compléter le critère lié à l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs (d'après l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier). Dans ce cas, le statut de « client fragile » sera désormais maintenu, à minima pendant trois mois, le client devant alors bénéficier d'un plafonnement de ses frais d'incidents sur cette période ;
- un dossier de surendettement en cours de traitement constitue également un nouveau critère d'éligibilité : la détection des personnes surendettées a été « étendue aux débiteurs qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation pendant la durée d'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés prévue à l'article L. 752-3 du Code de la consommation ».

À la suite de cela, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement révisée a été homologuée par arrêté du 16 septembre 2020.

**13 septembre 2022 :** le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, M. Bruno Le Maire, a exprimé « une attente forte de voir ramener l'offre clientèle fragile de 3 euros à 1 euro par mois ». La majorité des banques françaises a ainsi abaissé le tarif de cette offre à 1 euro par mois.

**25 mars 2024 :** le président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, M. François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France a annoncé que « l'ensemble des établissements bancaires, membres de l'Observatoire, qui appliquaient jusqu'ici un seuil fixe en euro pour l'appréciation du montant des ressources créditées en compte l'ont revalorisé ou s'engagent à le faire d'ici à l'été, ce afin de tenir compte de l'inflation intervenue ces dernières années. La plupart de ces établissements ont par ailleurs décidé d'appliquer, à compter de cette échéance, une formule de calcul basée sur un indicateur lui-même indexé (tel que le Smic, le RSA, le seuil de pauvreté, etc.). »

Enfin, plusieurs établissements indiquent répondre favorablement à la demande d'un client s'estimant en situation de fragilité financière, de pouvoir bénéficier de l'OCF, même si le client ne répond pas aux critères en vigueur dans la banque.

### 3.1 Périmètre de l'étude et précisions méthodologiques

La société Sémaphore Conseil a mesuré en 2025 la présence ou non de l'offre

spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière dans les plaquettes tarifaires de 103 banques (cf. la liste au chapitre 1 relatif à la méthodologie du présent rapport).

Dans le présent chapitre, les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée, car les parts de marché sur ces produits sont inconnues.

N'ont pas été pris en compte les éléments suivants :

- plaquettes entrant en vigueur après le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- données incluses dans des plaquettes remises en agence et pouvant potentiellement contenir des éléments tarifaires additionnels différents de ceux présentés dans les plaquettes PDF mises à disposition sur les sites internet des établissements ;
- informations tarifaires présentées sur des pages des sites internet des banques.

Les données prises en compte dans le cadre de cette étude sont celles issues des plaquettes tarifaires en vigueur aux dates suivantes :

- 31 décembre 2023 ;
- 31 décembre 2024 ;
- 1<sup>er</sup> avril 2025.

Il est intéressant de noter qu'entre le 31 décembre 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, aucun établissement du panel n'a modifié ni la cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière, ni le montant des commissions

d'intervention, ni les frais de rejets de prélèvement appliqués dans ce cadre. Les évolutions présentées entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025 résultent uniquement de la disparition d'Orange Bank du panel de l'OTB, cette banque en ligne ayant cessé ses activités.

- la cotisation annuelle maximale s'élève à 36 euros (un établissement).

Au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, la situation était quasiment identique. Seule la suppression d'Orange Bank du panel de l'OTB, établissement qui pratiquait la gratuité de l'offre, a mécaniquement fait augmenter la moyenne de la cotisation annuelle de l'OCF, cette dernière étant passée de 11,27 euros à 11,38 euros entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025.

**G17 Moyenne de la cotisation annuelle offres spécifiques destinées aux personnes en situation de fragilité financière – 31 décembre 2023 (102 banques) – 1<sup>er</sup> avril 2025 (101 banques)**



Source : Sémaphore Conseil.

**11 Alinéa 2 de l'article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier :** « Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident. »

**12** Il est à noter que, sur ces 101 établissements, 100 indiquent une offre spécifique différente de leurs autres offres, Revolut indiquant que son offre spécifique correspond à son offre standard, par ailleurs gratuite, y compris pour les clients fragiles.

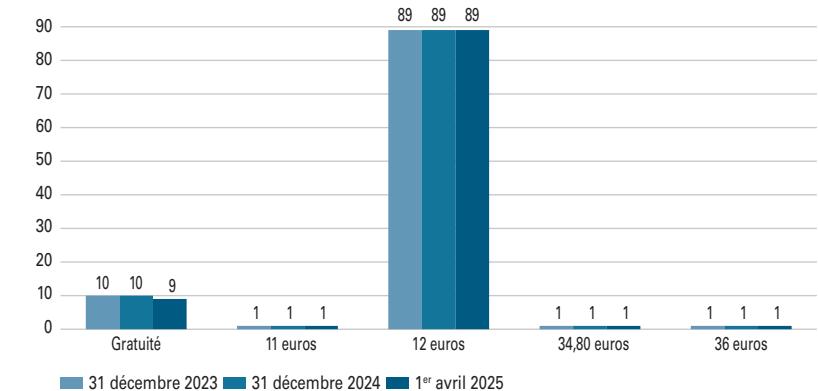
## T6 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, toutes banques

(coût en euros ; tendance en %)

	31 déc. 2023	31 déc. 2024	1 <sup>er</sup> avril 2025	Tendance 31 déc. 2023 - 31 déc. 2024	Tendance 31 déc. 2024 - 1 <sup>er</sup> avril 2025	Tendance 31 déc. 2023 - 1 <sup>er</sup> avril 2025
Moyenne des cotisations annuelles en offre spécifique	11,27	11,27	11,38	0,00	0,98	0,98
Cotisation annuelle minimale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation annuelle maximale	36,00	36,00	36,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est supérieure à la moyenne de plus de 10 %	2	2	2	=	=	=
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est inférieure à la moyenne de plus de 10 %	10	10	9	=	↓	↓

Source : Sémaphore Conseil.

## G18 Offres spécifiques : nombre d'établissements par tranche de cotisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2025



Source : Sémaphore Conseil.

### 3.3 Les incidents de paiement facturés dans le cadre de l'offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière

#### Les plafonds globaux des frais d'incidents

Au 1<sup>er</sup> avril 2025 tout comme au 31 décembre 2024 et au

31 décembre 2023, 57 établissements ne facturent aucun frais liés à un incident de paiement figurant dans la liste ci-dessous :

- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque;
- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé;

- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
- les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;
- les commissions d'intervention ;
- les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 57 établissements ne facturent aucun frais liés à un incident de paiement (donc par définition leur plafond mensuel est 0 euro) et 44 établissements appliquent un plafond compris entre 15 et 20 euros. Le plafond global moyen des frais d'incidents s'élève à 7,41 euros.

**T7 Répartition des plafonds globaux des frais d'incidents dans le cadre de l'OCF par banque**

	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 31 décembre 2024	Nombre de banques au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Gratuit	57	57	57
15 euros	1	1	1
16 euros	1	1	1
16,50 euros	34	33	33
16,60 euros	1	2	2
20 euros	8	8	7

Source : Sémaphore Conseil.

Entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025, Orange Bank, qui appliquait un plafond de 20 euros, a cessé ses activités et a donc été supprimée du panel. Le plafond global moyen des frais d'incidents a ainsi baissé passant de 7,54 euros à 7,41 euros.

Entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, Ma French Bank a augmenté son plafond passant de 16,50 euros à 16,60 euros. Cette modification n'a pas eu d'effet notable sur la moyenne, celle-ci étant restée stable à 7,54 euros.

**Les commissions d'intervention à l'unité**

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 63 établissements ne facturent pas les commissions

d'intervention à leurs clients identifiés en situation de fragilité financière ayant souscrit à l'OCF. 38 établissements facturent les commissions d'intervention à cette même catégorie de clients et se sont calés sur le plafond légal de 4 euros (article R. 312-4.2 du Code monétaire et financier). La moyenne de la commission d'intervention à l'unité s'établit à 1,50 euro.

Au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, la situation était quasiment identique. Seule la suppression d'Orange Bank du panel de l'OTB, établissement qui pratiquait la gratuité des commissions d'intervention, a mécaniquement fait augmenter la moyenne, cette dernière étant passée de 1,49 euro à 1,50 euro entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Les plafonds mensuels des commissions d'intervention**

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 63 établissements ne facturent pas les commissions d'intervention (donc par définition leur plafond mensuel est 0 euro) et parmi les 38 établissements qui facturent les commissions d'intervention, 6 établissements se sont calés sur le plafond légal de 20 euros, 31 établissements appliquent un plafond de 16,50 euros et un établissement applique un plafond de 16 euros. Le plafond mensuel moyen des commissions d'intervention s'établit à 6,41 euros.

Au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, la situation était presque la même. La seule différence est la suppression d'Orange Bank du panel de l'OTB, une banque qui offrait la gratuité des commissions d'intervention et affichait donc un plafond mensuel de 0 euro. Cette suppression a mécaniquement fait augmenter la moyenne, qui est passée de 6,35 euros à 6,41 euros entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Il est intéressant de noter que sur les 3 dates d'analyse, seule une banque nationale de taille importante affiche un plafond journalier de 12 euros sur les commissions d'intervention dans le cadre de l'offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière.

**T8 Répartition du montant unitaire des commissions d'intervention dans le cadre de l'OCF par banque**

	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 31 décembre 2024	Nombre de banques au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Gratuit	64	64	63
4 euros	38	38	38

Source : Sémaphore Conseil.

#### T9 Répartition des plafonds mensuels des commissions d'intervention appliqués dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 31 décembre 2024	Nombre de banques au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Gratuit	64	64	63
16 euros	1	1	1
16,50 euros	31	31	31
20 euros	6	6	6

Source : Sémaphore Conseil.

#### Les frais de rejet de prélèvement

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 57 établissements ne facturent pas les rejets de prélèvement dans le cadre de l'OCF. 44 établissements facturent le montant de prélèvement plafonné par un montant maximum compris entre 9 euros et 20 euros. Le montant maximum moyen facturé pour un rejet de prélèvement dans le cadre de l'OCF s'établit à 4,97 euros.

Au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, la situation était presque inchangée. La seule modification est la suppression d'Orange Bank du panel de l'OTB, cet établissement

ne facturant pas les rejets de prélèvement. Cette suppression a mécaniquement fait augmenter la moyenne, qui est passée de 4,92 euros à 4,97 euros entre le 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> avril 2025.

\*  
\*\*

Au total, après avoir observé en 2023, une baisse sensible du tarif de l'offre clientèle fragile, on constate au cours des années 2024 et 2025, une stabilisation de ce tarif, la quasi-totalité des établissements facturant cette offre au maximum 12 euros par an (99 établissements sur 101).

Les frais d'incidents appliqués aux clients détenteurs de l'OCF se sont eux aussi stabilisés après un fort mouvement de baisse les années précédentes. Au 1<sup>er</sup> avril 2025, sur les 101 établissements proposant une offre spécifique à destination des clients en situation de fragilité financière, 57 ne facturent aucun frais d'incident et 64 établissements ne facturent pas les commissions d'intervention.

#### T10 Répartition des plafonds de rejet de prélèvement appliqués dans le cadre de l'OCF par banque

	Nombre de banques au 31 décembre 2023	Nombre de banques au 31 décembre 2024	Nombre de banques au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Gratuit	58	58	57
9 euros	1	1	1
10 euros	34	34	34
15 euros	1	1	1
16 euros	2	2	2
16,50 euros	2	2	2
16,60 euros	2	2	2
20 euros	2	2	2

Source : Sémaphore Conseil.



# 4

## Pour mieux comprendre

4.1	La tarification des découvertes	48
4.2	La tarification des frais de mise en opposition des chèques	58

### 4.1 La tarification des découverts

#### Méthodologie

Cette analyse est basée sur les plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 et plus particulièrement sur la rubrique « Découverts et crédits ».

La directive crédit aux consommateurs 2, en cours de transposition, précise qu'une autorisation de découvert s'entend comme un contrat de crédit. Cette autorisation repose sur une analyse préalable de la solvabilité de l'emprunteur donnant lieu à un contrat, à durée déterminée ou indéterminée, et dont les conditions doivent être portées à la connaissance des emprunteurs de façon claire et concise.

La notion de découvert peut être classifiée en trois catégories :

- l'autorisation de découvert permet de disposer de fonds supérieurs au solde du compte courant. Le montant maximum, la durée et les frais applicables sont définis préalablement par la banque et font l'objet d'un contrat;
- le dépassement de l'autorisation de découvert survient lorsque le solde du compte courant devient débiteur au-delà du seuil du découvert autorisé;
- le découvert non autorisé se produit lorsque le solde du compte courant devient négatif sans accord préalable de la banque.

Dans les deux dernières situations, la banque peut refuser les paiements qui se présentent sur le compte courant (ce qui peut générer une autre catégorie de frais bancaires : des frais de rejet de l'opération rejetée) ou accepter les paiements et appliquer un taux d'intérêt débiteur différent de celui appliqué dans le cadre d'une autorisation de découvert.

Plusieurs offres d'autorisation de découvert peuvent être proposées par les établissements. Elles se distinguent selon la durée, le montant, le caractère automatique ou formalisé du découvert ou encore le caractère permanent ou ponctuel du découvert.

Les frais pouvant être différents selon le type de découvert, l'analyse présentée ci-après porte sur les autorisations de découvert de moins d'un mois et pour les établissements qui le précisent, le caractère automatique et permanent du découvert a été pris en compte. L'objectif de cette sélection est de retenir l'offre d'autorisation de découvert « entrée de gamme » des établissements.

Les avantages tarifaires liés à la détention d'une offre groupée de services sont précisés. En revanche, les avantages tarifaires accordés à des cibles spécifiques telles que les jeunes ne sont pas abordés.

95 établissements ont été retenus car parmi les 103 établissements du panel de l'OTB :

- 5 établissements ne proposent pas d'offre de découvert : Ma French Bank, BforBank<sup>13</sup>, Nickel, N26 et Revolut;

- 3 caisses régionales du Crédit agricole ne proposent pas d'offre d'autorisation de découvert formalisée de moins d'un mois : Crédit agricole Atlantique Vendée, Crédit agricole de la Corse et Crédit agricole Pyrénées Gascogne.

La tarification des découverts a fait l'objet d'un focus dans le chapitre « Quoi de neuf ? » du rapport annuel 2023 de l'Observatoire des tarifs bancaires. Cette analyse s'attache à mettre en lumière les évolutions constatées depuis le focus 2023. Dans la mesure où le panel a évolué et que la méthodologie a été légèrement modifiée afin de donner une information sur les découverts non autorisés ou les dépassements pour chaque type de frais (cf. encadrés), les données 2023 ont été reconstituées rétroactivement pour assurer leur comparabilité.

#### Les principes de facturation

Il existe deux types de frais :

- les frais prélevés ponctuellement et/ou annuellement que le découvert soit utilisé ou non : les frais de dossier et/ou les frais de gestion de l'autorisation de découvert facturés par 40 établissements. Ils sont 20 à facturer les deux types de frais (dont 15 établissements appartenant au groupe Crédit mutuel CIC);

<sup>13</sup> Une offre de découvert est proposée uniquement aux clients dont l'ouverture de compte a été réalisée avant le 18 septembre 2023.

- les frais prélevés en cas d'utilisation du découvert : les intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert facturés par tous les établissements, les minima forfaitaires d'intérêts débiteurs facturés par 46 établissements<sup>14</sup> et la commission du plus fort découvert facturée par 5 établissements.

Seuls 34 établissements, essentiellement les caisses du Crédit agricole et les banques en ligne, facturent uniquement les intérêts débiteurs proportionnels au montant du découvert et n'appliquent ni minima forfaitaires, ni frais de dossier ou de gestion, ni commission du plus fort découvert.

### Les frais de dossier et les frais de gestion

Les frais de dossier et les frais de gestion sont facturés pour ouvrir ou maintenir

au client le droit d'utiliser éventuellement un découvert, sans lien avec l'éventuelle utilisation de l'autorisation de découvert par le client.

#### Les frais de dossier

Ils sont prélevés, une seule fois, lors de la mise en place de l'autorisation de découvert.

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, sur les 95 établissements analysés, 25 établissements facturent des frais de dossier :

- 22 établissements<sup>15</sup> affichent un tarif compris entre 8 euros (Crédit mutuel de Bretagne et Crédit mutuel du Sud-Ouest) et 20 euros (CCF et Crédit agricole Nord-Est);
- un établissement affiche des frais de mise en place proportionnels de 1 % associés à un minimum de perception de 20 euros (Crédit mutuel Nord Europe);

- 2 établissements affichent « nous consulter » (LCL et Banque populaire Bourgogne Franche-Comté) ce qui permet de supposer qu'ils facturent des frais de dossier.

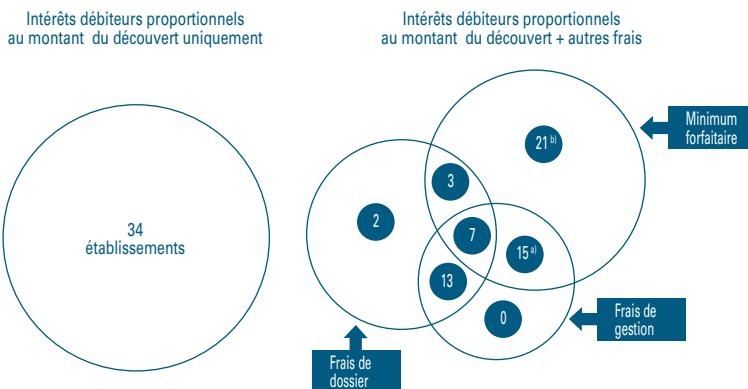
Parmi les 25 établissements qui facturent des frais de dossier, 21 établissements exonèrent leurs clients de ces frais lorsqu'ils sont titulaires d'une offre groupée de services (OGS).

Entre 2023 et 2025, le nombre d'établissements facturant les frais de dossier est passé de 26 établissements à 25 établissements car 1 établissement a abandonné la facturation des frais de dossier (Banque Chalus : 1,5 % avec un minimum 55 euros).

Les autres évolutions constatées entre ces deux dates sont les suivantes :

- 12 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale affichaient en 2023 des frais de mise en place et de renouvellement annuel à partir de 34 euros. Ces frais incluaient « une assurance décès 1 tête pour un découvert de 1 600 euros ». En 2025, ces établissements ont rendu l'assurance facultative et affichent des frais de mise en place et de renouvellement annuel à partir de 15 euros. L'assurance est facturée séparément à partir de 8,05 euros;

### G19 Répartition des établissements bancaires selon les types de frais appliqués sur les découverts bancaires



Notes : a) Dont un établissement facture également la commission du plus fort découvert.  
b) Dont 4 établissements facturent également la commission du plus fort découvert.

Source : Banque de France, DGMP.

14 À noter que 3 établissements pratiquent ces frais uniquement sur les découverts non autorisés.

15 Parmi ces 22 établissements, le Crédit coopératif applique des frais de dossier uniquement pour les autorisations de découvert de plus de 200 euros.

- 7 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 2 établissements affichent toujours « nous consulter » ;
- 4 établissements ont augmenté le montant des frais de dossier. Les augmentations oscillent entre 0,65 euro et 2 euros, soit de + 3,94 % à + 20 % (Caisse d'épargne Loire Centre, Crédit agricole Nord-Est, Caisse d'épargne Midi-Pyrénées et CIC).

### Les frais de gestion ou de renouvellement annuel de l'autorisation de découvert

Les frais de gestion ou de renouvellement annuel de l'autorisation de découvert sont prélevés une fois par an, à la date anniversaire du contrat.

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, sur les 95 établissements analysés, 35 établissements

### Les découverts non autorisés ou dépassement

Seul un établissement du panel (Crédit agricole Provence Côte d'Azur) applique des frais de dossier sur les découverts non autorisés ou les dépassements (9 euros). Ces frais sont prélevés à chaque fois que le client utilise un découvert non autorisé ou dépasse son autorisation de découvert.

facturent des frais de gestion ou de renouvellement :

- 32 établissements affichent un tarif compris entre 6,60 euros (La

Banque Postale<sup>16)</sup> et 30 euros (Banque populaire Occitane) ;

- un établissement affiche des frais de renouvellement annuel de 1 % associé à un minimum de perception de 20 euros (Crédit mutuel Nord Europe) ;

- 2 établissements affichent « nous consulter » (LCL et Banque populaire Bourgogne Franche-Comté) ce qui permet de supposer qu'ils facturent des frais de gestion ou de renouvellement.

Parmi ces 35 établissements, 32 établissements exonèrent leurs

<sup>16</sup> La Banque Postale ne facture pas de frais de gestion si le montant de l'autorisation de découvert est inférieur à 300 euros et pour les 18-29 ans quel que soit le montant.

### G20 Frais de dossier facturés lors de la mise en place d'un découvert autorisé au 1<sup>er</sup> avril 2025

(en euros)

25

20

15

10

5

0

- Banques à réseau
- Banques en ligne et établissements de paiement

Source : Sémaphore Conseil.

clients de ces frais lorsqu'ils sont titulaires d'une offre groupée de services.

Entre 2023 et 2025, le nombre d'établissements facturant les frais de gestion est passé de 34 établissements à 35 établissements car l'établissement qui a abandonné la facturation des frais de dossier l'a également abandonné pour les frais de gestion (Banque Chalus) et 2 établissements se sont mis à facturer des frais de gestion :

- CIC qui applique une facturation dépendant du niveau du découvert autorisé : 12 euros pour un découvert compris entre 300 et 1 000 euros et 1 % avec un minimum de 24 euros pour un découvert dont le montant est supérieur à 1 000 euros;
- Banque populaire du Nord : 15 euros.

Les autres évolutions constatées entre ces deux dates sont les suivantes :

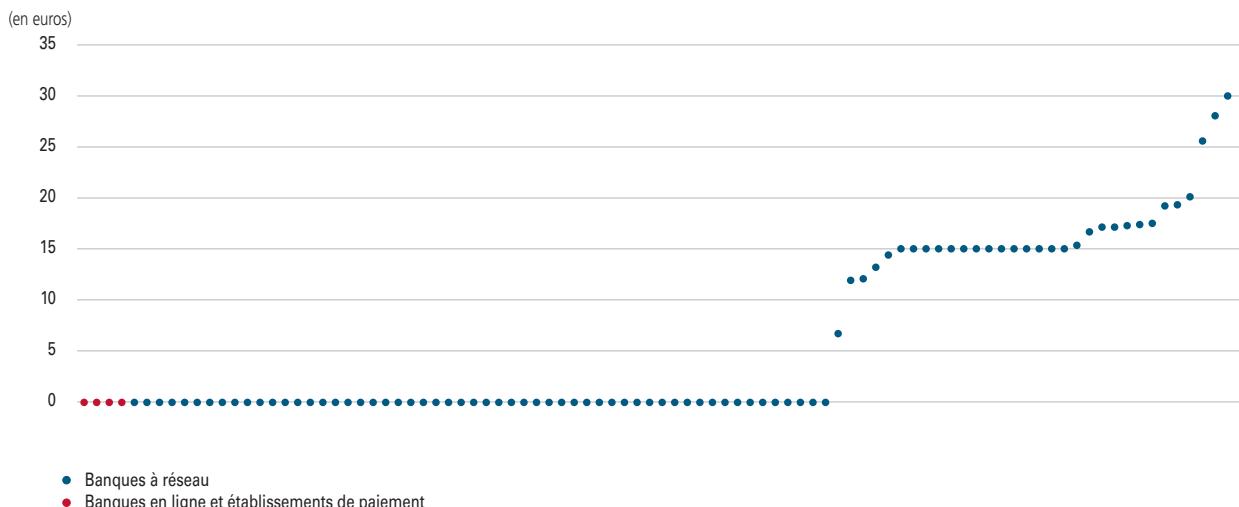
- le même constat que celui figurant au 3.1 s'applique pour les 12 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale;
- 8 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 2 établissements affichent toujours « nous consulter »;
- 11 établissements ont augmenté leur tarif. Les augmentations oscillent entre 0,60 euro et 3 euros, soit de + 3,94 % à + 17,65 %.

## Les découverts non autorisés ou dépassement

Par définition, les frais de renouvellement ne s'appliquent pas aux découverts non autorisés ni aux dépassements des autorisations de découvert.

fonction de la durée d'utilisation et du montant du découvert ainsi que du taux annuel effectif global (TAEG) appliqué par l'établissement. Ce dernier prend en compte le taux d'intérêt nominal (également baptisé taux d'intérêt débiteur) et d'éventuels frais liés à l'obtention et

### G21 Frais de gestion forfaitaires d'un découvert autorisé au 1<sup>er</sup> avril 2025



à l'utilisation du découvert<sup>17</sup> selon la réglementation en vigueur. Les intérêts débiteurs sont généralement prélevés trimestriellement.

Le TAEG doit être inférieur au taux de l'usure publié par la Banque de France (qu'il s'agisse de découvert autorisé ou non autorisé).

En ce qui concerne le taux d'intérêt nominal des découverts autorisés :

- 34 établissements affichent un taux d'intérêt variant entre 7 % (BoursoBank et Fortuneo) et 20,04 %<sup>18</sup> (Bred Banque populaire). Parmi eux, 23 établissements basent ce taux sur un indicateur pouvant être le taux de l'usure ou le taux de base bancaire de l'établissement. Les établissements qui basent le taux nominal sur le taux de base bancaire

précisent que ce taux est soumis aux conditions des marchés financiers et peut être révisé à tout moment;

- 61 établissements ne l'affichent pas dans la plaquette tarifaire en raison de sa variabilité dans le temps qui rend toute valeur rapidement obsolète alors que la plaquette a une durée de vie d'une année en général. Ils invitent leurs clients à consulter leur conseiller.

Tous les établissements mentionnent le TAEG et le montant du découvert autorisé sur les relevés de compte de leurs clients ayant souscrit ce produit.

On note que les banques en ligne se démarquent en affichant des taux inférieurs à ceux affichés par les banques à réseau et un établissement national, La Banque Postale, propose

à ses clients titulaires d'une offre groupée de services un taux d'intérêt nominal de 15 % au lieu de 16 % pour ses clients qui n'en sont pas titulaires.

<sup>17</sup> Même en l'absence de frais, le TAEG est très légèrement supérieur au taux nominal en raison de l'annualisation du coût.

<sup>18</sup> Le taux de l'usure au 1<sup>er</sup> avril 2025 s'établit à 19,23 %. Bred affiche un taux de 20,04 % mais indique « dans la limite du taux de l'usure ».

### G22 Taux d'intérêt nominal d'un découvert autorisé au 1<sup>er</sup> avril 2025

(en euros)

25

20

15

10

5

0

- Banques à réseau
- Banques en ligne et établissements de paiement

Source : Sémaphore Conseil.

## Les découverts non autorisés ou dépassement

Les taux appliqués sont généralement identiques pour les découverts non autorisés ou les dépassements de découvert. Seuls 2 établissements appliquent des taux différents (Crédit mutuel de Bretagne et Crédit mutuel du Sud-Ouest).

Parmi les 93 établissements :

- 38 établissements affichent un taux d'intérêt variant entre 16 % (Fortuneo et BoursoBank) et 22,35 % (Caisse d'épargne Côte d'Azur);
- 23 établissements affichent le taux de l'usure;
- 32 établissements invitent leur client à consulter leur conseiller ou n'affichent pas de ligne tarifaire dédiée à ce taux ou ne permettent pas le calcul (exemple : taux du découvert autorisé + majoration dans la limite du taux d'usure).

Tous les établissements précisent que le taux maximum appliqué est le taux de l'usure.

montant effectivement calculé. Même si les intérêts théoriques dus par le client sont supérieurs à ce forfait, seul ce dernier sera facturé ;

- frais fixes liés aux intérêts débiteurs<sup>23</sup> : il s'agit de frais supplémentaires, systématiquement prélevés en complément des intérêts débiteurs quel que soit leur montant.

## Minima forfaiteurs

Des « minima forfaiteurs » d'intérêts débiteurs peuvent s'appliquer aux découverts dont le montant moyen journalier<sup>19</sup> calculé entre deux dates d'arrêtés est inférieur à 400 euros<sup>20</sup>. La disposition encadrant ce principe de facturation, qui est issue du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global et a été codifiée à l'article R. 314-9 du Code de la consommation, précise que cette facturation forfaitaire ne rentre pas en compte pour déterminer le taux annuel effectif global. La loi ne précise pas la durée comprise entre les deux dates d'arrêtés et permettant de calculer le montant moyen journalier du découvert. Dans la pratique, la période retenue par la majorité des établissements<sup>21</sup> qui pratiquent ce principe de facturation forfaitaire est trimestrielle.

Ainsi, pour les découverts dont le montant moyen journalier calculé entre deux arrêtés trimestriels est inférieur à 400 euros, la banque calcule les intérêts débiteurs proportionnels et si ce montant est inférieur au minimum forfaitaire fixé par l'établissement, alors ce minimum est facturé au client (au lieu des intérêts calculés). En revanche, si le montant trimestriel des intérêts débiteurs proportionnels est supérieur à ce minimum forfaitaire, alors le montant réel des intérêts débiteurs est seul facturé.

De manière plus marginale, deux autres principes de facturation peuvent également s'appliquer aux mêmes types de découverts :

- montant forfaitaire d'intérêts débiteurs<sup>22</sup> : ce dispositif prévoit l'application d'un montant fixe d'intérêts débiteurs, indépendamment du

19 Le montant moyen journalier du découvert est la somme des découverts entre deux arrêtés de compte divisée par le nombre de jours à découvert.

20 4 établissements appliquent un montant inférieur (200 euros pour 3 d'entre eux et 300 euros pour le 4<sup>e</sup>).

21 42 établissements sur 46 appliquent une période trimestrielle entre deux arrêtés et 4 établissements appliquent une période mensuelle.

22 3 établissements appliquent un montant forfaitaire d'intérêts débiteurs : Banque populaire Alsace Lorraine Champagne, Banque populaire Occitane, Crédit mutuel du Centre.

23 Un établissement applique des frais fixes liés aux intérêts débiteurs : Crédit mutuel méditerranéen.

## T10 Un exemple « pour bien comprendre »

(en euros)

Montant théorique des intérêts débiteurs dus par le client : 8 euros		
	Minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs : 10 euros	Montant forfaitaire d'intérêts débiteurs : 10 euros
Frais facturés par la banque	10	10
Montant théorique des intérêts débiteurs dus par le client : 12 euros		
	Minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs : 10 euros	Montant forfaitaire d'intérêts débiteurs : 10 euros
Frais facturés par la banque	12	10

Source : Sémaphore Conseil.

S'appliquant souvent dès le 1<sup>er</sup> centime d'euro, l'existence de ces « minima forfaitaires » de perception peut entraîner une facturation d'agios plus importante que celle qui serait perçue en cas d'application du calcul des agios au taux du découvert. En fonction de la durée d'utilisation et du montant minimum forfaitaire fixé par l'établissement, un découvert de 401 euros peut s'avérer moins coûteux qu'un découvert de 1 euro. D'autre part, un découvert d'un montant très limité sur une durée très limitée mais intervenant une fois par trimestre déclenchera ce minimum forfaitaire 4 fois dans l'année.

Sur les 95 établissements étudiés dans le cadre de cette analyse, 46 établissements ont fixé un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs :

- 41 établissements <sup>24</sup> l'appliquent sur tous les types de découvert qu'ils proposent qu'ils soient autorisés ou non;
- 2 établissements l'appliquent sur la facilité de caisse automatique et son

dépassement mais ne l'appliquent pas sur la facilité de caisse personnalisée (BNP Paribas et Hello bank!);

- 3 établissements ne l'appliquent que sur les découverts non autorisés ou les dépassements de l'autorisation de découvert (Crédit agricole Aquitaine, Crédit agricole Charentes Maritimes Deux-Sèvres, Crédit agricole Finistère)<sup>25</sup>.

Enfin, il existe chez 7 établissements des mécanismes qui permettent de ne pas déclencher la facturation de ce minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs dès le 1<sup>er</sup> centime de découvert ou de bénéficier d'une exonération ou d'une réduction du montant de minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs :

- un seuil de perception d'agios de 0,02 euro au Crédit agricole Nord de France, de 0,50 euro au Crédit mutuel Océan, et de 2 euros chez Banque populaire Méditerranée<sup>26</sup>;
- une période de 4 jours durant laquelle la facturation n'est pas

déclenchée : le minimum forfaitaire n'est facturé que si le compte est resté à découvert plus de 4 jours. Ce principe de facturation est appliqué par le Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres, le Crédit agricole Ille-et-Vilaine et le Crédit agricole Finistère ;

- à La Banque Postale, les détenteurs d'une formule de compte (offre groupée de services) sont exonérés de ce minimum forfaitaire s'ils ont un découvert autorisé et s'ils ne le dépassent pas. Un seuil de non-perception d'intérêts débiteurs, défini selon le niveau de carte détenue (entre 3 euros et 6 euros), peut être appliqué par trimestre ;
- au Crédit mutuel Océan, le montant du minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs s'établit à 2 euros pour les titulaires de l'Eurocompte (offre groupée de services) au lieu de 4 euros pour les clients n'ayant pas souscrit cette offre.

Entre 2023 et 2025, le nombre d'établissements appliquant un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs ou

**24 Dont trois appliquent un forfait d'intérêts débiteurs (il se déclenche quel que soit le montant théorique des intérêts débiteurs dus par le client) : Banque populaire Alsace Lorraine Champagne, Banque populaire Occitane et Crédit mutuel du Centre.**

**25 Un établissement, exclut du panel des 95 établissements analysés car il ne propose pas d'offre d'autorisation de découvert de moins d'un mois (et donc non comptabilisé dans les 46 établissements ayant fixé un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs), facture un minimum forfaitaire de 4 euros sur les découverts non autorisés (Crédit agricole Atlantique Vendée).**

**26 Uniquement si le client est titulaire d'une offre groupée de services.**

**T11 Liste des établissements qui affichent un minimum d'intérêts débiteurs (par ordre croissant) ou un forfait d'intérêts débiteurs et évolution entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**

(en euros)

	1 <sup>er</sup> mai 2023	1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>Établissements affichant un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs</b>		
Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres	Non appliqué	1,50
Crédit agricole Nord de France	Non appliqué	2,50
La Banque Postale	1,50	3,00
Bred Banque populaire	3,00	3,00
Crédit agricole d'Aquitaine	3,00	3,00
Banque populaire Rives de Paris	5,00	3,00
Banque populaire Val de France	5,00	3,00
Crédit agricole d'Ille-et-Vilaine	Nous consulter	3,05
Caisse d'épargne Grand Est Europe	3,50	3,50
Caisse d'épargne Rhône Alpes	3,50	3,50
Caisse d'épargne Hauts de France	3,60	3,60
Caisse d'épargne Loire Drome Ardèche	Non appliqué	3,70
Caisse d'épargne Île-de-France	3,00	4,00
Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	3,57	4,00
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	4,00	4,00
Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	4,00	4,00
Caisse d'épargne Provence Alpes Corse	4,00	4,00
Crédit mutuel Océan	4,00	4,00
Crédit agricole Atlantique Vendée	4,00	4,00
Caisse d'épargne Normandie	5,00	4,00
Caisse d'épargne Côte d'Azur	3,55	4,15 <sup>a)</sup>
Caisse d'épargne Loire-Centre	3,50	4,25
Crédit mutuel de Bretagne	4,30	4,30
Crédit mutuel du Sud-Ouest	4,30	4,30
Hello bank!	4,50	4,50
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté	4,50	4,70
CIC	5,00	5,00
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	5,10	5,30
Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin	5,10	5,30
Crédit agricole du Finistère	Non appliqué	5,80
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	4,00	6,00
Banque populaire Grand Ouest	6,00	6,00
BNP Paribas	7,00	7,00
SG	7,00	7,00
Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes	9,00	9,00
Banque de Savoie	9,00	9,50
Banque populaire Méditerranée	10,00	10,00
CCF	10,00	10,00

**T11 Liste des établissements qui affichent un minimum d'intérêts débiteurs (par ordre croissant) ou un forfait d'intérêts débiteurs et évolution entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2025**

(en euros)

	1 <sup>er</sup> mai 2023	1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>Établissements affichant un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs</b>		
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté	13,00	10,00
Banque populaire du Nord	9,90	10,90
Banque Dupuy de Parseval	12,50	12,50
Banque Marze	12,50	12,50
Banque populaire du Sud	12,50	12,50
Banque Chalus	3,00	Non appliqué
Crédit agricole Centre France	3,00	Non appliqué
Crédit agricole Normandie	6,10	Non appliqué
<b>Établissements affichant un forfait d'intérêts débiteurs</b>		
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	15,00	10,00
Banque populaire Occitane	16,00	12,00
Crédit mutuel du Centre	13,50	13,50
<b>Établissements affichant des frais fixes sur calcul d'intérêts débiteurs</b>		
Crédit mutuel méditerranéen	7,95	7,95

Note : a) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Caisse d'épargne Côte d'Azur n'applique plus de minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs.  
Source : Sémaphore Conseil.

un montant forfaitaire d'intérêts débiteurs est passé de 45 établissements à 46 établissements :

- 3 établissements ne facturent plus de minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs (Banque Chalus, Crédit agricole Centre France et Crédit agricole Normandie);
- 4 établissements ont mis en place un minimum forfaitaire d'intérêts débiteur (Caisse d'épargne Loire Drome Ardèche, Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres, Crédit agricole du Finistère et Crédit agricole Nord de France).

Les autres évolutions constatées entre ces deux dates sont les suivantes :

- 6 établissements ont opéré une baisse du minimum forfaitaire

d'intérêts débiteurs ou du montant forfaitaire d'intérêts débiteurs. Les baisses oscillent entre 1 euro et 5 euros, soit entre - 20 % et - 40 % (Banque populaire Alsace Lorraine Champagne, Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, Banque populaire Occitane, Banque populaire Rives de Paris, Banque populaire Val de France et Caisse d'épargne Normandie);

- 24 établissements n'ont pas modifié le montant du minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs ou du forfait d'intérêts débiteurs;
- un établissement a remplacé la mention « nous consulter » par un minimum forfaitaire de 3,05 euros (Crédit agricole d'Ille-et Vilaine);
- 11 établissements ont opéré une hausse du minimum forfaitaire

d'intérêts débiteurs. Les hausses oscillent entre 0,20 euro et 1,50 euro, soit entre 3,92 % (Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique) et 100 % (La Banque Postale).

### La commission du plus fort découvert

La commission du plus fort découvert est calculée trimestriellement sur le plus fort découvert en valeur de chaque mois du trimestre et elle est prélevée à la fin du trimestre.

5 établissements, appartenant au groupe BPCE, appliquent cette commission. 3 établissements l'appliquent sur tous les types de découvert (Banque populaire du Sud, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze) et 2 établissements

l'appliquent uniquement sur les autorisations de découvert (Banque populaire Méditerranée et Banque de Savoie).

Cette commission est fixée à 0,05 % chez Banque de Savoie et à 0,10 % dans les 4 autres établissements.

Entre 2023 et 2025, le nombre d'établissements appliquant une commission du plus fort découvert est passé de 6 établissements à 5 établissements, le CCF (ex-HSBC) ne facturant plus cette commission. Le taux de cette commission est resté stable dans 4 établissements et a augmenté chez Banque populaire du Sud passant de 0,07 % à 0,10 %.

### Les services destinés à limiter le coût des agios des découverts

Afin de limiter le coût des découverts et plus précisément des agios et ainsi échapper aux minima forfaitaires d'intérêts débiteurs, trois types de services payants sont proposés par certains établissements :

- la franchise d'agios également appelée seuil de perception d'agios ;
- l'exonération d'agios ;
- une formule de découvert spécifique permettant d'échapper aux minima forfaitaires d'intérêts débiteurs.

Ces services peuvent être proposés au sein d'une offre groupée de services (OGS), en option de celle-ci ou encore à la carte.

### La franchise d'agios ou le seuil de perception d'agios

Si le client souscrit ce type de service, les agios à payer seront diminués du montant de la franchise :

- en cas d'agios calculés inférieurs ou égaux à la franchise sur la période considérée, le client ne paiera aucun frais d'agios ;
- en cas d'agios calculés supérieurs à la franchise sur la période considérée, le client sera facturé de ces agios calculés diminués du montant de la franchise.

14 des 15 Caisses d'épargne proposent ce service à la carte. Le montant de la franchise s'élève à 10 euros par trimestre dans 2 Caisses d'épargne et n'est pas précisé par les 12 autres Caisses. Le service franchise d'agios est facturé en moyenne 22,42 euros par an (soit entre 16,80 euros et 36 euros par an selon les Caisses d'épargne régionales). Entre 2023 et 2025, le prix moyen de ce service a augmenté de 6,29 %.

Le CIC propose une franchise de 15 euros par trimestre au sein de son OGS haut de gamme (contrat personnel premium).

### L'exonération d'agios

Si le client bénéficie de ce service, il a une exonération totale des agios dès lors que l'utilisation effective de l'autorisation de découvert n'excède pas le montant et/ou la durée prédéfinis dans le contrat.

15 Caisses d'épargne et 11 des 12 Banques populaires proposent ce

service au sein de leurs OGS. Les Caisses d'épargne le proposent également à la carte. Deux niveaux sont proposés :

- exonération d'agios dès lors que l'utilisation effective du découvert n'excède pas un plafond de 500 euros durant chaque trimestre. Ce service est inclus dans les OGS intermédiaires des établissements (formule Confort des Caisses d'épargne et formule Cristal Confort des Banques populaires). Il est, par ailleurs, facturé à la carte en moyenne 42,96 euros par an (soit entre 42 euros et 49,80 euros par an selon les entités régionales des Caisses d'épargne). Entre 2023 et 2025, le prix moyen à la carte de ce service a augmenté de 2,05 % ;

- exonération d'agios dès lors que l'utilisation effective du découvert n'excède pas un plafond de 1 000 euros durant chaque trimestre. Ce service est inclus dans les OGS haut de gamme des établissements (formule Optimal des Caisses d'épargne et forfait Cristal Premium des Banques populaires). Il est par ailleurs facturé à la carte en moyenne 81 euros par an (soit entre 79,20 euros et 90 euros par an selon les entités régionales des Caisses d'épargne). Entre 2023 et 2025, le prix moyen de ce service a augmenté de 2,04 %.

10 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale proposent une exonération d'agios à hauteur d'une utilisation de 160 euros de découvert pendant 7 jours par mois au sein des OGS entrée de gamme et intermédiaire (Eurocompte Tranquillité et Confort) ; ce montant est porté à 460 euros au sein de l'OGS haut de gamme (Eurocompte sérénité).

SG propose un service à la carte dénommé forfait d'exonération d'agios. Il permet de bénéficier d'une exonération d'agios tant que le découvert ne dépasse pas 1 000 euros durant 7 jours consécutifs ou non sur une période d'un mois calendaire. Le « forfait d'exonération d'agios » est facturé 2 euros par mois (contre 2,50 euros par mois en 2023, soit une baisse de 20%).

### Une formule de découvert spécifique

Aux côtés de la facilité de caisse automatique accordée de manière systématique aux clients éligibles, BNP Paribas et Hello bank! proposent une facilité de caisse personnalisée qui permet d'échapper à la facturation du minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs.

BNP Paribas propose cette formule de découvert en option de son offre groupée de services Esprit libre à 27 euros par an ou à la carte à 28 euros par an.

Hello bank! inclut de son côté cette formule de découvert dans son offre groupée de services haut de gamme (Hello Prime).

\*

\*\*

Dans son rapport annuel 2023, l'OTB avait mis en lumière, pour les découverts, le développement de facturations telles que les « minima forfaitaires » prélevés pour les découverts inférieurs à 400 euros ou les frais de gestion perçus annuellement sans lien avec l'éventuelle utilisation du découvert.

En 2025, l'OTB observe une stabilité des pratiques tarifaires par rapport à 2023.

Ainsi, sur les 95 établissements étudiés, 40 continuent de facturer des frais de dossier et/ou des frais de gestion liés à l'autorisation de découvert, comme en 2023. Concernant les « minima forfaitaires d'intérêts débiteurs », 46 établissements les appliquent en 2025, contre 45 en 2023. Toutefois, parmi ces 46 établissements, l'un a abandonné cette facturation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Par ailleurs, l'OTB relève une baisse de 5,8 % du montant de ces frais : la moyenne des minima forfaitaires diminue de 6,42 euros en 2023 à 6,05 euros en 2025.

## 4.2 La tarification des frais de mise à disposition et d'opposition des chèques

### Contexte

L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP)<sup>27</sup> a adopté en juillet 2021 un ensemble de recommandations visant à renforcer la sécurité des paiements par chèque, dans un contexte où ce moyen de paiement présente depuis plusieurs années un taux de fraude plus élevé que les autres moyens de paiement scripturaux.

Aux côtés de recommandations relatives aux procédures de contrôle, plusieurs recommandations invitent les établissements à des évolutions des pratiques notamment tarifaires. Elles visent, tout d'abord, à limiter les risques de perte ou de vol lors de l'acheminement d'un chéquier en permettant aux clients des établissements disposant d'un réseau d'agences

de venir chercher leur chéquier au guichet gratuitement. Elles préconisent, ensuite, de limiter autant que possible, voire de supprimer les frais de mise en opposition afin de ne pas dissuader les clients d'utiliser ce service en cas de perte ou de vol.

La prise en compte de ces préconisations suppose que chaque établissement bancaire puisse adapter en conséquence certaines de ses pratiques et modifier la tarification de certaines opérations liées aux chèques.

La Banque de France, qui assure, depuis l'année 2022, un suivi de la mise en œuvre de ces recommandations, a noté que des progrès intéressants avaient été faits mais que des efforts restaient néanmoins attendus. Elle a ainsi sollicité l'appui de l'Observatoire des tarifs bancaires afin d'assurer de façon exceptionnelle un suivi des tarifs associés aux coûts de mise à disposition et de mise en opposition des chèques et chéquiers.

### Méthodologie

Afin de mener à bien cette analyse, Séma Phore Conseil s'est appuyé sur les plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 et plus précisément sur la rubrique « Moyens et opérations de paiement – Chèques ». Les lignes tarifaires suivantes ont ainsi été analysées :

- mise à disposition de chéquier en agence ;

<sup>27</sup> <https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/moyens-de-paiement/osmp/presentation-osmp>

- envoi du chéquier au domicile du client (envoi simple, lettre suivie, recommandé simple, recommandé avec accusé de réception) ;
- frais de destruction de chéquier ;
- frais d'opposition d'un chèque ou d'un chéquier.

Les conditions générales associées aux moyens de paiement ainsi que les espaces sécurisés sur internet fixe ont également été consultés.

98 établissements ont été retenus car parmi les 103 établissements du panel de l'OTB, 5 établissements ne proposent pas de chéquier à leurs clients : BforBank<sup>28</sup>, Ma French Bank, N26, Revolut et Nickel<sup>29</sup>.

## Mise à disposition de chéquiers

Lors de la commande d'un nouveau chéquier ou lors du renouvellement automatique du chéquier, le client a la possibilité de venir le chercher dans son agence (pour les banques à réseau ou de demander un envoi

L'OSMP recommande, pour des raisons de sécurité, de laisser la possibilité aux clients des établissements possédant un réseau d'agence, de venir chercher leur chéquier au guichet, et ce gratuitement comme le prévoit le Code monétaire et financier (article L. 131-71).

postal afin de le recevoir à son domicile. Le choix revient, *in fine*, toujours au client.

### Mise à disposition du chéquier en agence

Sur les 98 établissements analysés dans le cadre de ce chapitre, 94 possèdent un réseau d'agences. BoursoBank, Fortuneo, Hello bank! et Monabanq sont des banques en ligne et ne possèdent donc pas de réseau d'agences.

Parmi les 94 banques à réseau, 61 établissements présentent sur leur plaquette tarifaire une ligne intitulée « Mise à disposition de chéquier à l'agence » et proposent ce service gratuitement. 33 établissements n'affichent pas cette information sur leur plaquette tarifaire. Parmi eux, 24 établissements mentionnent la possibilité pour les clients de retirer leur chéquier en agence dans les conditions générales associées aux moyens de paiement et 9 établissements ne le mentionnent pas (Allianz Banque, Axa Banque, Bred, Caisse d'épargne Côte d'Azur, CCF, Crédit mutuel Océan, La Banque Postale, LCL et Milleis Banque).

Les 4 banques en ligne n'offrent naturellement pas ce service mais proposent l'envoi gratuit du chéquier en pli simple. BoursoBank et Fortuneo proposent même l'envoi gratuit du chéquier en recommandé simple.

### Envoi du chéquier au domicile du client

Plusieurs types d'envois peuvent être proposés aux clients :

- l'envoi simple : il s'agit du mode d'expédition de base, sans suivi ni

garantie d'indemnisation en cas de non-réception du pli ;

- la lettre suivie : ce mode d'envoi permet de suivre la distribution du courrier jusqu'à sa destination mais ne constitue pas une preuve juridique de la réception effective du pli ;

- le recommandé simple : il fournit une preuve de dépôt avec indication du lieu et de la date d'envoi. Ce type d'envoi possède une valeur juridique ;

- le recommandé avec accusé de réception : en plus des garanties du recommandé simple, il permet de prouver que le destinataire a bien reçu le courrier, grâce à un accusé signé.

À titre d'information, les tarifs de La Poste en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 pour un envoi de moins de 100 g<sup>30</sup> mis sous pli et effectué par un particulier se déplaçant dans un bureau de poste aux horaires d'ouverture, sont les suivants (cf. tableau 12).

28 Depuis le 18 septembre 2023, date à laquelle BforBank a refondu son offre, l'établissement ne propose plus de chéquier à ses clients.

29 Les établissements de paiement permettent l'ouverture d'un compte de paiement. Ce compte ainsi ouvert peut seulement être utilisé pour la réalisation d'opérations de paiement. Il ne permet pas, par exemple, de posséder un chéquier, ni d'être à découvert. D'autres opérations simples, possibles dans le cadre d'un compte bancaire, peuvent être soumises à condition ou à une tarification spécifique dans le cas d'un compte de paiement.

30 Bien que le poids d'un chéquier puisse varier en fonction du nombre de formulaires de chèques ou en fonction du format (ouverture vers le haut ou ouverture latérale), son poids est généralement compris entre 70 g et 100 g hors enveloppe.

**T12 Tarifs de La Poste en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025**

Type d'envoi	Prix TTC
Envoy simple	2,78 euros
Lettre suivie	3,28 euros
Recommandé simple	7,40 euros à 9,90 euros selon le niveau de recommandation <sup>a)</sup>
Recommandé AR	8,80 euros à 11,30 euros selon le niveau de recommandation <sup>a)</sup>

Note : a) 3 niveaux de recommandation sont proposés et offrent une indemnisation en cas de préjudice plus ou moins important (R1 = 16 euros / R2 = 153 euros et R3 = 458 euros).

Source : Sémaphore Conseil.

Plusieurs modèles tarifaires sont par ailleurs utilisés par les établissements. Ils dépendent de l'établissement et du type d'envoi :

- la facturation d'un prix forfaitaire incluant les frais postaux;
- la facturation des frais postaux uniquement;
- la facturation d'un prix forfaitaire auquel s'ajoutent les frais postaux.

Au global, tous types d'envois confondus, 44 établissements sur 98 offrent l'envoi du chéquier au domicile du client gratuitement. Il s'agit en majorité (41 établissements sur 44) d'un envoi simple. 3 établissements offrent gratuitement un envoi plus sécurisé (SG, BoursoBank et Fortuneo). Dans les 54 établissements qui facturent l'envoi du chéquier, les prix minimums oscillent entre 1,05 euro au Crédit agricole Normandie et 6 euros chez Milleis Banque, cette dernière facturant en sus les frais postaux.

Il est intéressant de noter que tous les établissements analysés dans le cadre de ce chapitre proposent au minimum

un type d'envoi plus sécurisé que l'envoi simple :

- 3 établissements proposent uniquement un envoi plus sécurisé du chéquier avec l'utilisation de la lettre suivie à la SG et au Crédit agricole Île-de-France et du recommandé simple chez Milleis Banque;
- 95 établissements offrent le choix entre un envoi simple et un envoi plus sécurisé. Parmi eux, BoursoBank et Fortuneo proposent gratuitement l'envoi recommandé et la Caisse d'épargne d'Île-de-France indique qu'elle se réserve le droit de suspendre l'envoi simple pour des raisons de sécurité.

**Envoy simple**

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 95 établissements sur 98 proposent l'envoi du chéquier en pli simple, le prix moyen de ce service ressortant à 0,89 euro :

- 44 établissements proposent ce service gratuitement. Parmi eux, 3 établissements limitent le nombre d'envoi à un par an, le second étant facturé (Crédit agricole du Nord-Est, Crédit agricole Sud Méditerranée et Crédit coopératif);

• 32 établissements facturent un prix forfaitaire incluant les frais postaux et allant de 1,05 euro à 3,65 euros. Parmi eux, 19 établissements dont 16 Caisses régionales du Crédit agricole exonèrent leurs clients titulaires d'une offre groupée de services, un établissement applique un prix différent selon la taille du chéquier (Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique <sup>31</sup>) et un établissement applique un prix inférieur si le client est sociétaire (Crédit agricole Ille-et-Vilaine <sup>32</sup>);

- 19 établissements facturent uniquement les frais postaux. Parmi eux, 13 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC <sup>33</sup> indiquent, lors de la commande d'un chéquier sur l'espace client, que ces frais s'élèvent à 0,84 euro. Le montant de ces frais n'est pas affiché par les 5 autres établissements.

Les 5 établissements qui facturent les frais postaux dont le montant n'est pas disponible ne sont pas représentés sur le nuage de points.

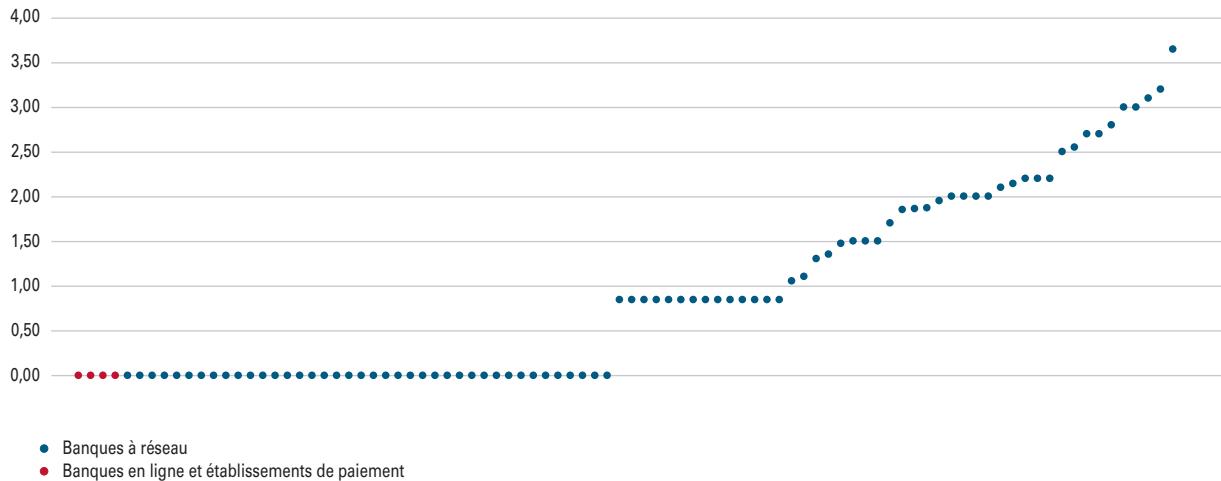
<sup>31</sup> Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique facture 1,50 euro l'envoi simple d'un chéquier de 40 formules et 2,56 euros l'envoi simple d'un chéquier de 60 formules. Le tarif de 1,50 euro a été retenu dans le calcul de la moyenne.

<sup>32</sup> Crédit agricole Ille-et-Vilaine facture l'envoi simple d'un chéquier 1,95 euro aux clients sociétaires et 2,10 euros aux clients non sociétaires. Le tarif de 2,10 euros a été retenu dans le calcul de la moyenne.

<sup>33</sup> Les fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC facturent un supplément de 2,50 euros si la commande est réalisée au guichet.

G23 Tarif unitaire de l'envoi simple du chéquier au domicile du client au 1<sup>er</sup> avril 2025

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

## Lettre suivie

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 17 établissements sur 98 proposent l'envoi du chéquier en lettre suivie, le prix moyen de ce service ressortant à 1,82 euro :

- SG propose gratuitement ce service ;
  - 13 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC facturent uniquement les frais postaux. Ces établissements indiquent au sein de l'espace client lors de la commande d'un chéquier, que ces frais s'élèvent à 1,29 euro ;
  - Crédit agricole Île-de-France facture ce service 3 euros auxquels sont ajoutés les frais postaux ;
  - Crédit agricole d'Aquitaine facture ce service 9,90 euros (frais postaux inclus).

## Envoi en recommandé simple

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 55 établissements sur 98 proposent l'envoi du chéquier en recommandé simple, le prix moyen de ce service ressortant à 7,55 euros :

- 2 établissements proposent ce service gratuitement : BoursoBank et Fortuneo ;
  - 37 établissements facturent un prix forfaitaire incluant les frais postaux et allant de 5,20 euros à 10,55 euros ;
  - 8 établissements facturent uniquement les frais postaux ;
  - 8 établissements facturent un prix forfaitaire allant de 2,60 euros à 6,50 euros auquel s'ajoutent les frais postaux.

Les 16 établissements qui facturent les frais postaux seuls ou un prix forfaitaire auquel s'ajoutent les frais postaux ne

sont pas représentés sur le nuage de points (cf. graphique 24).

Envoi en recommandé avec accusé de réception

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 41 établissements sur 98 proposent l'envoi du chéquier en recommandé avec accusé de réception, le prix moyen de ce service ressortant à 9,04 euros :

- 20 établissements dont 19 appartiennent au groupe Crédit agricole facturent un prix forfaitaire allant de 7,50 euros à 10,70 euros;
  - 20 établissements facturent les frais postaux. Parmi eux, 13 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC<sup>34</sup>

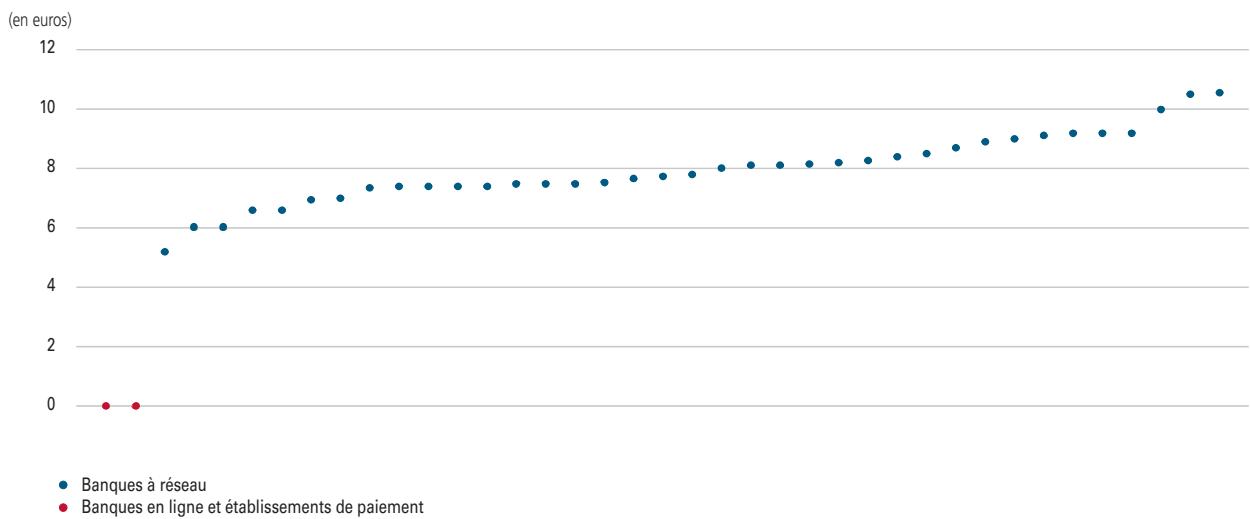
34 Les fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale et le CIC facturent un supplément de 2,50 euros si la commande est réalisée au guichet.

indiquent, au sein de l'espace client lors de la commande d'un chéquier, que ces frais s'élèvent à 7,56 euros. Le montant de ces frais n'est pas affiché par les 6 autres établissements;

- un établissement facture un prix forfaitaire de 8,10 euros auquel s'ajoutent les frais postaux (Banque populaire Méditerranée).

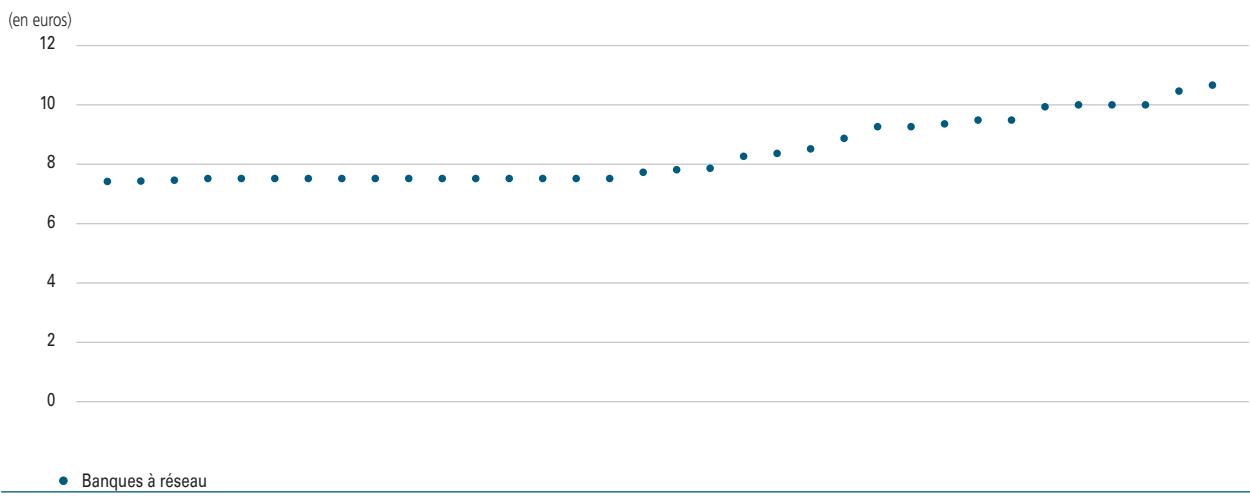
Les 7 établissements qui facturent les frais postaux uniquement ou un prix forfaitaire auquel s'ajoutent les frais postaux ne sont pas représentés sur le nuage de point (cf. graphique 25).

### G24 Tarif unitaire de l'envoi en recommandé simple du chéquier au domicile du client au 1<sup>er</sup> avril 2025



Source : Sémaphore Conseil.

### G25 Tarif unitaire de l'envoi en recommandé avec accusé de réception du chéquier au domicile du client au 1<sup>er</sup> avril 2025



Source : Sémaphore Conseil.

## Frais de destruction de chéquier

Lorsque le client ne s'est pas manifesté et qu'aucun mode de distribution n'a été convenu préalablement, des frais de destruction de chéquier peuvent s'appliquer après un délai qui varie selon les établissements.

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 64 établissements sur 98 facturent des frais de destruction de chéquier, ces derniers oscillant entre 3 euros et 16,94 euros. Le tarif moyen s'établit à 7,49 euros. En termes de dispersion, la majorité des établissements qui facturent la destruction du chéquier la facture entre 6 euros et 10 euros (47 établissements sur 64).

Le délai accordé au client pour venir chercher son chéquier en agence ou pour demander son envoi varie entre 1 mois et 6 mois dans 30 établissements. À noter que cette information n'est pas précisée dans les 34 autres établissements pour lesquels il est donc considéré que ces établissements

ne facturent pas la destruction de chéquier.

## Frais d'opposition d'un chèque ou d'un chéquier

L'analyse présentée ci-dessous se limite aux tarifs pour un chèque et un chéquier<sup>35</sup>.

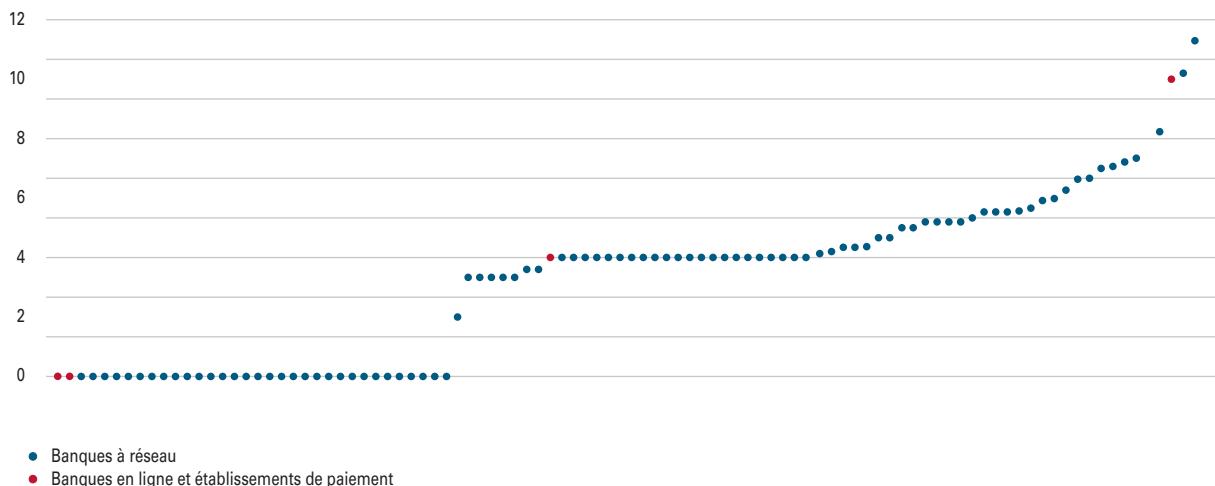
35 La majorité des établissements libelle ces opérations « frais d'opposition chèque(s) » et « frais d'opposition chéquier(s) », ce qui permet de supposer que ces frais sont prélevés quel que soit le nombre de chèques ou de chéquiers mis en opposition. Mais certains établissements libellent également ces opérations ainsi mais précisent que les frais sont prélevés par chèque, par opération ou par opposition.

### L'OSMP recommande

- de ne pas pratiquer des tarifs pouvant conduire certains clients à renoncer à la mise en opposition;
  - de ne jamais appliquer de frais de mise en opposition dans le cas de chéquiers déclarés perdus ou volés dans les circuits de distribution, avant leur réception par l'utilisateur;
- Enfin, l'OSMP recommande de ne pas appliquer de frais de renouvellement des mises en opposition de chèques ou de chéquiers, qui ne trouve aucune justification dans la mesure où la Banque de France n'exige aucun renouvellement périodique des déclarations au FNCI (fichier national des chèques irréguliers) pour des chèques mis en opposition, laquelle, pour mémoire, est gratuite.

### G26 Frais de destruction de chéquier au 1<sup>er</sup> avril 2025

(en euros)



Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 6 établissements (dont 4 banques en ligne) sur 98 appliquent la gratuité des frais d'opposition d'un chèque ou d'un chéquier. Parmi ces 6 établissements :

- BNP Paribas et Hello bank! appliquent la gratuité lorsque l'opération est réalisée en ligne mais facturent ce service 16 euros lorsque l'opération est réalisée en agence ou par téléphone;
- Caisse d'épargne Rhône Alpes limite cette gratuité à la première opération.

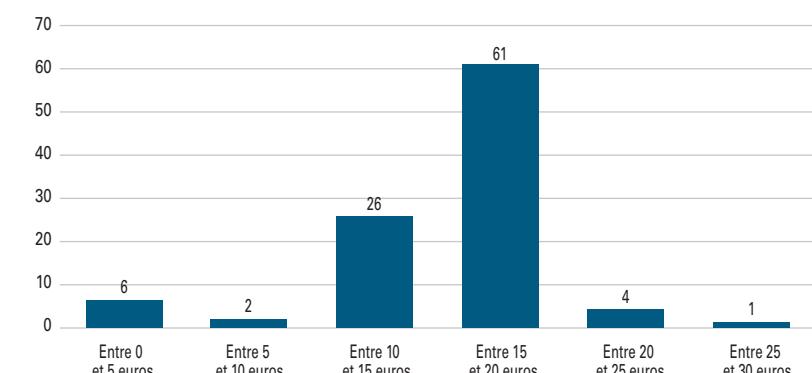
92 établissements facturent des frais d'opposition d'un chèque ou d'un chéquier :

- 43 établissements facturent des frais identiques pour ces deux opérations;
- 47 établissements appliquent, pour l'opposition d'un chèque, un prix inférieur à celui appliqué pour l'opposition d'un chéquier. 15 d'entre eux (13 fédérations du Crédit mutuel alliance fédérale, CIC et LCL) appliquent un prix inférieur si l'opération est réalisée en ligne<sup>36</sup>;
- 2 établissements ne présentent pas de ligne tarifaire relative aux frais d'opposition d'un chéquier.

Il est intéressant de noter qu'aujourd'hui aucun établissement n'applique de frais de renouvellement de l'opposition d'un chèque ou d'un chéquier alors qu'ils étaient 12 au 1<sup>er</sup> avril 2022 (8 établissements du réseau Banque populaire, Banque de Savoie, LCL et 2 caisses régionales du Crédit agricole).

### G27 Distribution des frais d'opposition des chèques

(en %)



Source : Sémaphore Conseil.

#### Frais d'opposition d'un chèque

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 6 établissements ne facturent pas les frais d'opposition d'un chèque. 92 établissements facturent ce service entre 6,20 euros et 27 euros. Le tarif moyen s'établit à 15,24 euros. En termes de dispersion, 87 % des établissements qui facturent ce service le proposent entre 10 euros et 20 euros.

#### Frais d'opposition d'un chéquier

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, 6 établissements ne facturent pas les frais d'opposition d'un chéquier. 90 établissements facturent ce service entre 6,20 euros et 34,55 euros. Le tarif moyen s'établit à 21,02 euros. Le Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres et la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes n'affichent pas de ligne tarifaire pour cette opération.

En termes de dispersion, 75 % des établissements qui facturent ce

service le proposent entre 15 euros et 30 euros (31 % le facturant entre 25 et 30 euros).

#### Prise en charge des frais d'opposition dans le cadre des offres groupées de services ou des assurances perte ou vol des moyens de paiement

Les frais d'opposition sur chèque ou chéquier peuvent être pris en charge par une assurance perte ou vol des moyens de paiement ou inclus dans une offre groupée de services.

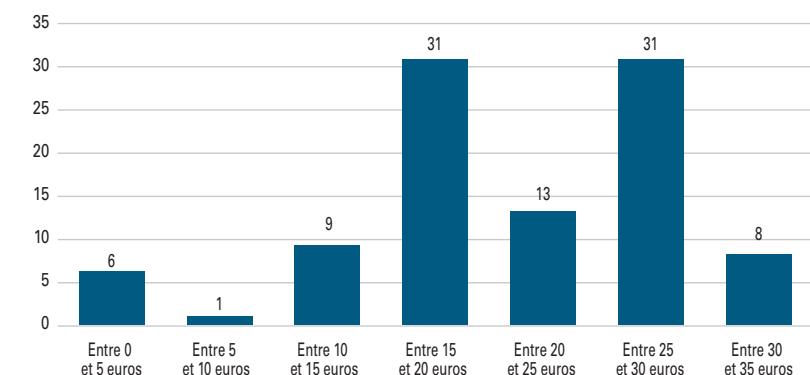
Ainsi sur les 92 établissements qui facturent les frais d'opposition :

- 38 établissements exonèrent les clients titulaires d'une offre groupée de services : 36 caisses régionales du Crédit agricole, Banque Chalus et CCF.

<sup>36</sup> Tarifs en ligne retenus dans le cadre de l'analyse.

## G28 Distribution des frais d'opposition des chèquiers

(en %)



Source : Sémaïphore Conseil.

Le prix minimum d'une OGS intégrant ce service oscille entre 96 euros et 144 euros par an et s'établit en moyenne à 122,10 euros ;

- 48 établissements prévoient le remboursement ou l'exonération de ces frais pour les titulaires d'une assurance perte ou vol des moyens de paiement. Le prix d'une telle assurance oscille entre 24 euros et 36 euros par an dans ces établissements et s'établit en moyenne à 30,20 euros par an. Il est intéressant de noter que certaines formules haut de gamme prévoient le remboursement de ces frais même si le chèque ou le chèquier provient d'une autre banque.

Seuls 6 établissements ne prévoient pas la prise en charge de ces frais pour les titulaires d'une OGS ou d'une assurance perte ou vol des moyens de paiement : Allianz Banque, Axa Banque, Banque de Savoie, LCL, Milleis Banque et SG.

\*  
\*\*

Parmi les 94 banques à réseau analysées dans le panel de l'OTB, toutes permettent à leurs clients de retirer gratuitement leur chèquier au guichet, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (article L. 131-71).

En ce qui concerne l'envoi du chèquier au domicile, 44 établissements sur 98 le proposent gratuitement. Dans la grande majorité des cas (41 sur 44), il s'agit d'un envoi simple. Seuls 3 établissements offrent sans frais un envoi plus sécurisé.

Parmi les 54 établissements qui facturent l'envoi du chèquier, les tarifs minimums varient entre 1,05 euro et plus de 6 euros. Il est à noter que l'ensemble des établissements étudiés proposent au moins une option d'envoi plus sécurisé que l'envoi simple.

Concernant les frais d'opposition à un chèque ou à un chèquier, seuls 6 établissements (dont 4 banques en ligne) sur 98 offrent ce service gratuitement. Ainsi, 92 établissements appliquent des frais d'opposition. Pour 87 % d'entre eux, les frais d'opposition à un chèque varient entre 10 et 20 euros, tandis que pour 75 %, les frais d'opposition à un chèquier se situent entre 15 et 30 euros.

Au 1<sup>er</sup> avril 2025, aucun établissement ne facture des frais de renouvellement de l'opposition à un chèque ou à un chèquier, contre 12 au 1<sup>er</sup> avril 2022. L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) avait rappelé que l'application de tels frais est injustifiée puisque la Banque de France n'exige aucun renouvellement périodique des déclarations au fichier national des chèques irréguliers (FNCL), lesquelles sont, par ailleurs, gratuites.



# 5

## Les constatations des Observatoires des tarifs bancaires des Instituts d'Émission d'Outre-mer (synthèse des rapports de l'IEDOM et de l'IEOM)

- |     |  |    |
|-----|--|----|
| 5.1 | Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2024 et 2025 | 69 |
| 5.2 | Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2024 et 2025  | 71 |

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, l'Observatoire des tarifs bancaires couvrent la zone d'intervention de l'IEDOM et de l'IEOM. Leurs statuts sont codifiés aux articles L. 721-13 et L. 721-23 du Code monétaire et financier. Réglementairement, ces observatoires doivent étudier l'évolution des tarifs outre-mer et les comparer avec l'Hexagone.

Les Observatoires des Instituts d'émission publient semestriellement un rapport portant sur l'évolution des tarifs bancaires et les différences constatées entre les établissements ultramarins et ceux de la France hexagonale.

Des rapports annuels sont également publiés par ces Observatoires. Ceux-ci s'attachent notamment à examiner les niveaux moyens et les évolutions de 14 services issus du DIT (document d'information tarifaire)<sup>37</sup>, ainsi que de 3 tarifs réglementés.

### Repères

- L'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM) est chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les départements et collectivités d'Outre-mer dont la monnaie est l'euro : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises – TAAF –, non concernées par les tarifs bancaires). Ces collectivités et départements sont regroupés sous l'acronyme DCOM.
- L'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) assure le rôle de banque centrale dans les collectivités ayant pour monnaie le franc Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Ces 3 collectivités sont regroupées sous l'acronyme COM (du Pacifique).

Ici ne sont présentés que des synthèses des rapports annuels outre-mer.

À des fins de lisibilité, tous les tarifs moyens pondérés ont été arrondis au franc CFP près pour l'observatoire COM et au centime d'euro près pour l'observatoire DCOM. Les tarifs hexagonaux n'ont pas d'arrondis pour coller à la publication de l'OTB.

---

<sup>37</sup> Le DIT (document d'information tarifaire) n'étant ni obligatoire ni publié dans les COM du Pacifique, la collecte se fait toujours sous format EST (extrait standard des tarifs).

Tous les rapports de ces observatoires sont disponibles sur leurs sites internet respectifs :

<https://www.iedom.fr>  
<https://www.ieom.fr>



## 5.1 Évolutions de l’ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2024 et 2025

Entre avril 2024 et avril 2025, plusieurs hausses de tarifs bancaires moyens sont observées par l’IEDOM. Ces hausses sont plus marquées et plus nombreuses que celles relevées lors de l’exercice précédent. Ainsi, en avril 2025, parmi les 17 services bancaires analysés, 8 affichent une tarification moyenne pondérée en augmentation (soit 2 de plus qu’en 2024), dont 4 sont supérieures à 1,30 euro (aucune hausse ne dépasse 90 centimes en 2024). Par ailleurs, trois tarifs moyens sont en baisse (variation de moins de 8 centimes), 1 demeure stable, 3 demeurent gratuits sur toutes les places des DCOM et 2 tarifs sont non significatifs.

Les points suivants sont à souligner :

- les frais de tenue de compte affichent la plus forte hausse des tarifs bancaires (+ 2,95 euros, + 12,8 %) après l’acalmie observée en 2023 (+ 0,67 %) et la baisse en 2024 (- 1,33 %);
- les trois cartes de paiement connaissent une hausse de cotisation de + 1,35 euro à + 1,72 euro, soit des progressions supérieures à 3 %. Depuis 2020, un rapprochement des tarifs des deux types de cartes bancaires (débit immédiat et différé) s’observe : l’écart passe de 3,24 euros en 2019 à 0,09 euros en 2025. La cotisation annuelle de la carte à débit différé reste néanmoins en moyenne encore légèrement supérieure à celle

à débit immédiat dans les DCOM, ce qui n’est plus le cas dans l’Hexagone depuis 2022. La carte à autorisation systématique demeure à un tarif inférieur d’environ 10 euros;

- les virements SEPA occasionnels externes dans le territoire en agence et les commissions d’intervention qui avaient enregistré des hausses marginales en 2024 (moins de 0,04 euro), augmentent en 2025, de respectivement 0,57 euro (+ 14,2 %) et 0,37 euro (+ 4,8 %);
- les virements SEPA occasionnels dans la zone euro par internet, les frais de mise en place d’une autorisation de prélèvement et les frais par paiement d’un prélèvement demeurent gratuits dans l’ensemble des DCOM de la zone euro. À noter que les banques de Saint-Pierre-et-Miquelon restent les seules à proposer gratuitement l’abonnement de gestion de comptes par internet.

À l’instar des DCOM de la zone euro, la majorité des tarifs bancaires hexagonaux moyens sont en hausse (11 tarifs sur les 14 du DIT) néanmoins ces évolutions sont globalement plus faibles qu’en Outre-mer.

Concernant les écarts de tarifs bancaires entre l’Hexagone et les DCOM à avril 2025, le constat est le suivant :

- 8 tarifs sur 14 dans les DCOM de la zone euro demeurent en moyenne supérieurs à ceux de l’Hexagone. Parmi les 8 tarifs où la moyenne des prix pratiqués dans les DCOM est supérieure, 6 voient leurs écarts se creuser avec les moyennes de l’Hexagone. Les

plus fortes augmentations portent sur les frais de tenue de compte dont l’écart passe de + 2,98 euros en 2024 à + 4,14 euros en 2025 ainsi que sur la carte à débit immédiat, dont l’écart passe de + 1,45 euro à + 1,89 euro;

- 4 tarifs moyens des DCOM sont inférieurs ou égaux à ceux de l’Hexagone, avec notamment la gratuité sur 3 tarifs;
- 2 ne sont pas significatifs.

## Chapitre 5

### T13 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1<sup>er</sup> avril 2025 (DCOM de la zone euro)

(en euros)

	Guadeloupe	Saint-Barthélemy	Saint-Martin	Guyane	Martinique	St-Pierre-et-Miquelon	La Réunion	Mayotte	DCOM	Hexagone	Écart DCOM-Hexagone
Tenue de compte (par an)	27,68	32,08	29,26	25,57	27,72	23,59	23,96	26,93	25,92	21,78	4,14
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	0,77	1,08	1,06	0,73	0,94	gratuit	0,37	0,69	0,63	0,03	0,60
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	1,68	1,45	1,74	NS	NS	2,23	1,28	1,32	NS	1,28	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	0,31	NS	NS	NS	0,34	NS	0,28	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	47,59	49,24	47,68	46,87	47,29	46,44	45,02	44,74	46,25	44,23	2,02
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	47,59	49,24	47,68	46,72	46,94	46,44	45,02	44,74	46,16	44,27	1,89
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	38,11	39,81	37,73	35,27	36,55	41,74	35,13	34,64	36,14	28,68	7,46
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	1,02	1,12	1,12	1,00	1,02	1,00	1,00	1,00	1,01	1,00	0,01
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	4,58	4,69	4,53	4,93	4,48	3,98	4,57	4,48	4,58	4,95	- 0,37
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0,14	- 0,14
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	8,00	8,00	8,00	7,97	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	6,51	1,49
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	27,90	31,27	31,55	25,95	27,91	36,00	26,88	25,13	27,27	25,97	1,30
Frais de rejet de chèque < 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 30) <sup>a)</sup>	29,57	30,00	30,00	29,02	29,65	30,00	28,98	29,30	29,29		
Frais de rejet de chèque > 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 50) <sup>a)</sup>	48,57	50,00	50,00	46,89	48,84	50,00	45,87	47,31	47,31		
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 20) <sup>a)</sup>	20,00	20,00	20,00	19,93	20,00	20,00	20,00	20,00	19,99		

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone

■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif, si la représentativité du service n'est pas suffisante.

a) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. La collecte étant différente en outre-mer, elle n'est pas comparée à l'Hexagone.

Source : IEDOM-IEOM.

## 5.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone ICOM entre 2024 et 2025

Entre avril 2024 et avril 2025, dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique, parmi les 17 tarifs bancaires moyens observés : 10 tarifs moyens pondérés sont en hausse (soit deux de plus qu'en 2024) dont 2 sont supérieurs à 140 F CFP (aucune hausse ne dépassait les 100 F CFP en 2024) ; 3 diminuent ; 2 restent gratuits sur toutes les places ; 2 demeurent sans objet (tarifs d'abonnements aux alertes qui ne sont pas significativement proposés dans les COM).

Dans le détail :

- les progressions les plus importantes concernent la carte à débit immédiat (+ 3,4 %, soit + 171 F CFP), et la carte à autorisation systématique (+ 3,9 %, + 143 F CFP). Ces deux tarifs augmentent depuis 2022 mais les hausses de 2025 sont les plus fortes en valeur ;
- 4 hausses sont comprises entre 26 F CFP (+ 0,5 %) et 52 F CFP (+ 1,7 %), dont les frais de tenue de compte, la carte à débit différé et les frais de rejet de chèque ;
- l'abonnement à des services à distance rencontre la plus forte variation avec - 40,8 %, soit - 29 F CFP, suite aux accords tarifaires locaux. Il a été divisé par 15 depuis 2014 ;
- depuis avril 2015, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits sur toutes les places.

Dans un contexte de hausse des tarifs moyens hexagonaux, la plupart des écarts tarifaires entre les COM du Pacifique et l'Hexagone se réduisent :

- en avril 2025, 5 tarifs demeurent en moyenne supérieurs dans les COM, avec un écart dépassant 100 F CFP pour 4 d'entre eux. Une réduction de ces écarts s'observe néanmoins sur un an et notamment sur les frais de tenue de compte dont l'écart avec l'Hexagone se réduit de -162 F CFP. Cette convergence s'inscrit dans la tendance des années passées, bien que les frais de tenue de compte se distinguent encore par un écart important : 543 F CFP plus élevé dans les COM ;
- en avril 2025, désormais 5 tarifs sont en moyenne inférieurs dans les COM du Pacifique contre 4 un an auparavant. En effet, le coût moyen de la carte à débit différé devient inférieur suite à la progression tarifaire observée dans l'Hexagone ;
- les autres tarifs relevés sont gratuits (2) ou non significatifs (2).

En comparaison avec les DCOM de la zone euro, les écarts des 14 tarifs moyens de l'extrait standard évoluent de façon positive pour les COM du Pacifique. Ce n'est pas le cas en revanche des trois tarifs relatifs aux frais de rejets.

Le renouvellement systématique des accords tarifaires polynésien et calédonien favorise les baisses et limite les hausses dans les COM par rapport aux DCOM et à l'Hexagone.

Dans le détail :

- 5 tarifs moyens pondérés sur 17 des COM sont encore supérieurs à ceux des DCOM, dont 2 s'en écartent défavorablement mais seulement 2 tarifs sont supérieurs de plus de 100 F CFP. En effet, l'écart le plus important en 2024 (+ 349 F CFP) sur les frais de tenue de compte tombe à + 48 F CFP en 2025 avec une hausse de + 12,9 % en DCOM contre seulement + 1,7 % en COM suite aux accords locaux signés dans les COM ;
- sur les 8 tarifs des COM inférieurs en moyenne à ceux des DCOM, tous voient leurs écarts se creuser en faveur des COM, excepté à la marge les frais de rejet de prélèvement. C'est le cas en particulier pour la carte de paiement à débit différé dont l'écart se creuse de - 57 F CFP ;
- enfin, dans les deux zones, 2 tarifs restent gratuits et 2 autres tarifs demeurent sans objet.

## Chapitre 5

### T14 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1<sup>er</sup> avril 2025 (COM du Pacifique)

(en francs CFP)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM du Pacifique	DCOM zone euro	Hexagone	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an)	2 108	4 122	6 300	3 142	3 094	2 599	543	48
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	14	70	0	42	75	3	39	- 33
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	169	NS	NS	NS	153	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	34	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 174	5 361	5 000	5 265	5 519	5 278	- 13	- 254
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	5 010	5 425	4 953	5 216	5 508	5 283	- 67	- 292
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 837	3 864	3 458	3 847	4 313	3 422	425	- 466
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	93	119	0	105	121	120	- 15	- 16
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	413	432	436	422	546	591	- 169	- 124
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	287	0	429	146	0	17	129	146
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	998	974	900	985	954	777	208	31
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 911	2 940	3 156	2 928	3 254	3 099	- 171	- 326
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) <sup>a)</sup>	3 572	3 579	3 300	3 573	3 495			78
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) <sup>a)</sup>	5 820	5 963	5 499	5 888	5 646			242
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) <sup>a)</sup>	2 115	2 233	2 199	2 174	2 386			- 212

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone      ■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone      ■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif, si la représentativité du service n'est pas suffisante.

a) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. N'étant pas collectés par le CCSF, ils ne sont pas comparés à la moyenne hexagonale.

Source : IEDOM-IEOM.

# 6

## La prise en compte des services financiers dans l'indice des prix à la consommation des ménages (Insee)

6.1	L'indice des prix des services financiers dans l'IPC	74
6.2	Les évolutions récentes des prix des services financiers	74

### 6.1 L'indice des prix des services financiers dans l'IPC

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation : entre deux périodes données, il permet d'estimer la variation du niveau général des prix de l'ensemble des biens et services consommés par les ménages, qu'ils soient résidents ou non résidents sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

En particulier, l'IPC mesure l'évolution des prix à « qualité constante » ; concrètement, l'échantillon des biens et services suivis est le même tout au long d'une même l'année, et les pondérations utilisées pour agréger les indices élémentaires sont mises à jour chaque année, à partir des résultats de la comptabilité nationale. L'apparition de nouveaux produits ou un changement dans la structure des dépenses des ménages n'a ainsi pas d'impact sur l'évolution des prix. Ils sont en revanche pris en compte lors la redéfinition de l'échantillon de l'IPC pour l'année suivante. De même les innovations méthodologiques (amélioration de la couverture de l'indice par exemple) ne sont prises en compte que lors de changement d'année.

L'indice des prix des services financiers calculés dans le cadre de l'IPC traduit l'évolution des prix des services rendus aux ménages par les institutions financières, hors assurances (celles-ci faisant l'objet d'un indice de prix spécifique dans le cadre de l'IPC), et hors services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim) et assurance-vie, qui ne font pas partie du champ de l'IPC (cf. encadré méthodologique).

### 6.2 Les évolutions récentes des prix des services financiers

En 2024, les services financiers représentent 0,44 % du panier de biens et

services suivi par l'IPC, et de l'ordre de 1,3 % du regroupement conjoncturel des « autres services » (cf. définitions). Cette part s'est réduite au cours des dix dernières années : les services financiers représentaient

### Définitions

**Autres services** : tous les services qui ne sont ni des services de santé, ni des services de transports et de communication, ni les loyers et les services liés au logement. Ils comprennent les services de réparation ou d'entretien (automobile, logement), les services liés au tourisme (hébergements de vacances, hôtellerie, cafés, restaurants, voyages tout compris), les services récréatifs, culturels, d'éducation, domestiques, de soins personnels, de protection sociale, les assurances, les services postaux et financiers.

**Mandat** : transfert de fonds d'un point de vente et à un autre. Les fonds à transmettre peuvent être remis en espèces ou débités d'une carte bancaire. Ils seront payés en espèces au bénéficiaire désigné dans le transfert. N'est plus suivi dans l'IPC depuis 2025.

**Frais de change** : marge sur transaction monétaire entre de l'euro et une monnaie étrangère. Les opérations peuvent être effectuées dans les deux sens (achat d'euro ou vente d'euro). Les marges sur l'opération sont établies en comparaison à un cours de référence.

**Offres groupées de services bancaires** : ensemble indissociable de services bancaires, objets d'une facturation forfaitaire. Par exemple, il peut s'agir d'un forfait associant la mise à disposition d'une carte bancaire, la gestion de compte et l'assurance des moyens de paiement.

**Commission fixe** : frais bancaire à coût forfaitaire, hors package. Par exemple, les frais de mise en place d'un virement permanent, le coût mensuel d'une carte bancaire, le coût d'opposition sur chèque. Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) sont également inclus dans l'indice de prix des services bancaires.

**Commission variable** : frais bancaire à coût proportionnel à la somme sur laquelle porte le service rendu. Par exemple, le coût d'un ordre de bourse, qui est fonction de la somme engagée. Le prix suivi pour un service de ce type est celui correspondant aux frais associés à une somme moyenne (dite de « référence ») pour le service considéré. Cette somme est actualisée en fonction des variations de l'IPC corrigé des variations saisonnières.

## Encadré méthodologique

La production des indices de prix à la consommation s'inscrit dans le cadre de règlements européens visant à assurer la meilleure comparabilité possible des indices de prix à la consommation entre États membres de l'Union. Ces règlements fixent notamment les grandes catégories de produits (biens et services) suivis par l'IPC à partir de la nomenclature *Classification of Individual Consumption by Purpose* (COICOP), partition des fonctions de consommation des ménages.

Au sens de cette nomenclature, les services financiers couvrent « l'ensemble des services, y compris les conseils, achetés par les ménages dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la disposition à des fins non commerciales d'actifs financiers ou réels – hors assurances ».

Dans ce cadre, l'Insee suit les prix des services financiers suivants :

- les frais de change pratiqués dans les agences de change en France;
- les services bancaires, couvrant les frais et opérations courants pour un ménage, les commissions fixes (frais de tenue de compte, coût mensuel d'une carte bancaire, etc.), les commissions variables (ordres de bourse, droit de garde, etc.) et offres groupées de services bancaires (cf. définitions).

Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) ont été ajoutés aux commissions fixes.

Suivant la même définition, les services financiers dans l'IPC ne couvrent pas :

- les coûts annexes des crédits (frais de dossier);
- les agios ou intérêts sur découvert;
- les revenus de la propriété;
- les intérêts ou assimilés facturés par la banque dans ces opérations de prêts;
- les assurances;
- l'assurance-vie;
- les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim).

L'Insee calcule six indices de services financiers : un pour la métropole, et un pour chaque département d'outre-mer (Mayotte a été intégrée au calcul de l'IPC national en 2023).

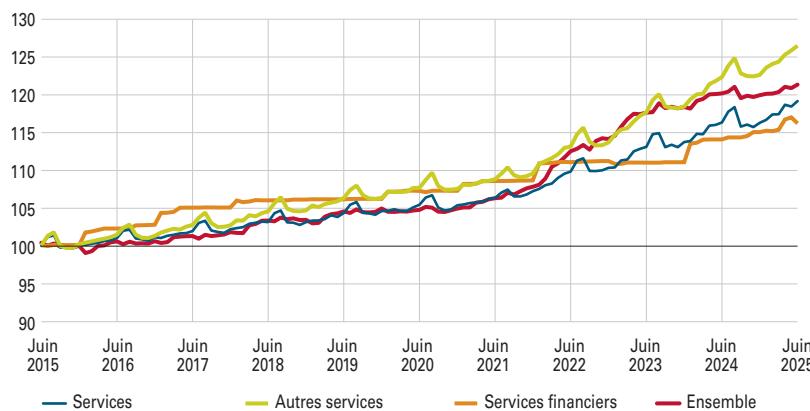
L'institut recueille des données structurelles en collaboration avec la Fédération bancaire française, le département des comptes nationaux et l'enquête Budget de Famille qui lui permettent de pondérer, d'une part, les agences bancaires nationales et régionales qui composent son échantillon, et d'une autre part les différents services bancaires qui entrent dans l'indice. Conformément aux recommandations méthodologiques au niveau européen, l'indice des prix à la consommation est un indice de Laspeyres. Dans un premier temps, des « micro-indices », désignant le rapport entre le prix d'un service S dans une agence B au mois M et le prix du service S dans l'agence B au mois de décembre, sont calculés. Les micro-indices sont ensuite agrégés avec leur pondération. Enfin, l'indice est chaîné sur le mois de décembre.

Les services gratuits n'étant pas consommés par définition, ils sont de fait exclus de l'indice Insee. Si un produit (comme les offres groupées de services) change de contour en cours d'année, une méthode de *bridged-overlap* est mise en œuvre pour ajuster de l'« effet qualité ».

## Chapitre 6

### G29 Évolution comparée de l'ensemble IPC avec les postes services, autres services et services financiers dans la France entière, de juin 2015 à juin 2025

(base 100 = juin 2015)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

0,66 % du panier de l'IPC et 2,3 % des « autres services » en 2014. De juin 2015 à juin 2025, la hausse des prix des services financiers (+ 16,1 % – cf. graphique 29) a été inférieure à celle observée pour l'ensemble des services consommés par les ménages (+ 19,1 %), ainsi qu'à l'inflation mesurée par l'IPC (+ 20,8 %). Néanmoins, sur la période récente, les services financiers augmentent à un rythme plus élevé que l'ensemble des prix : sur un an, l'évolution de l'indice des prix des services financiers atteint + 1,8 % en juin 2025 contre + 1,0 % d'inflation globale.

Pour l'essentiel (cf. graphique 30), l'indice des prix des services financiers de l'IPC reflète l'évolution du prix des services bancaires (commissions fixes et variables + offres groupées de services bancaires + frais d'irrégularités et d'incidents). Les mandats (jusque 2024) et les frais de bureau de change (depuis 2025) contribuent

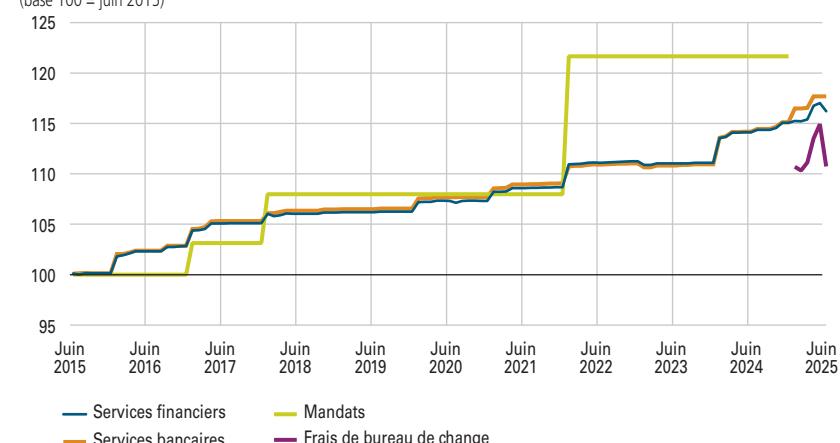
relativement peu à l'indice du poste. En comparaison à juin 2024, en juin 2025, les prix des services bancaires augmentent de + 3,1 %. Sur deux ans, cette évolution reste marquée (+ 6,2 %) par rapport à l'inflation globale sur la même période

(+ 3,2 %) mais en ligne avec l'évolution des prix des services (+ 5,4 %) et des « autres services » (+ 7,5 %). Enfin, sur dix ans depuis juin 2015, la hausse des prix des services bancaires s'établit à + 17,6 %, inférieure à l'inflation globale.

En 2024, les prix des services bancaires ont évolué à la hausse ; la hausse a principalement été portée par les packages ou offres groupées de services et par les commissions fixes, dans une moindre mesure, par les frais d'irrégularités et d'incidents, tandis que les commissions variables n'étaient qu'en très légère hausse (cf. graphique 31). Au premier semestre 2025, les prix des services bancaires augmentent de nouveau (+ 1,0 % de décembre 2024 juin 2025) portés par les commissions fixes et variables et par les frais d'irrégularités et incidents, tandis que les packages contribuent faiblement à la hausse.

### G30 Décomposition de l'indice des services financiers

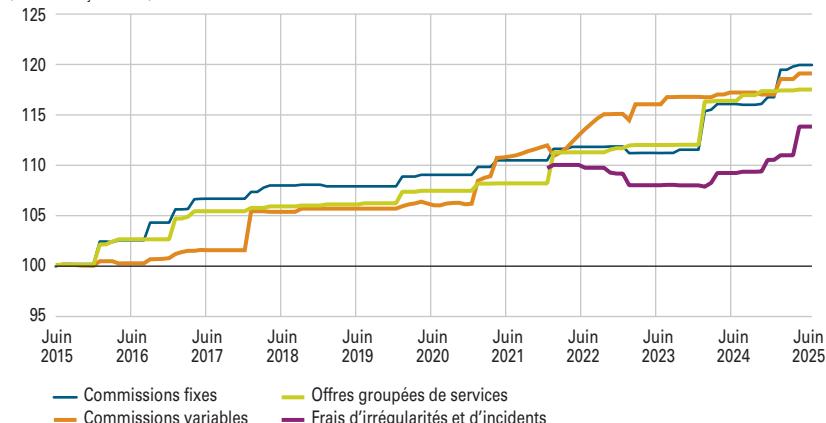
(base 100 = juin 2015)



Source : Insee, division des Prix à la consommation.

### G31 Évolution de l'indice des services bancaires et de ses composantes en France métropolitaine, de juin 2015 à juin 2025

(base 100 = juin 2015)

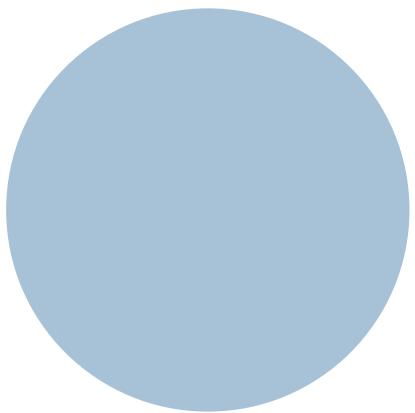


Source : Insee, division des Prix à la consommation.

### Bibliographie et accès aux données

- Recueil de la documentation méthodologique sur les indices des prix à la consommation, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/indicateur/p1653/description>
- « Indice mensuel des prix à la consommation », Informations rapides, consultables à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-statistiques?q=IPC&debut=0&theme=28&collection=5>
- « Harmonised Indices of Consumer Prices », Données en bref n° 1 / 2014 Économie et finances – publié le 22 janvier 2014, Eurostat
- Les indices de prix à la consommation sont directement accessibles sous format électronique dans la base de données macro-économiques (BDM) de l'Insee : <https://www.insee.fr/statistiques/series/102342213>. En particulier, la série des indices de prix des services financiers est accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/statistiques/serie/001763825>





## Annexe



# Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

## Liste des membres au 1<sup>er</sup> octobre 2025

### Présidente

Catherine JULIEN-HIEBEL

### Représentants des associations de consommateurs

Jean-Yves MANO (CLCV), titulaire  
Antoine AUTIER (UFC-Que choisir), titulaire  
Pauline DUJARDIN (Crésus), suppléante  
Marie-Pascale ERRIEAU (Unaf – Union nationale des associations familiales), suppléante

### Représentants des établissements de crédit

Pierre BOCQUET (FBF – Fédération bancaire française), titulaire  
Marie LHUISSIER (Crédit agricole SA), titulaire  
Roger WAICHE (BNP Paribas), suppléant  
Nicolas RAOULT (FBF – Fédération bancaire française), suppléant

### Représentants des institutions publiques

Anselme MIALON (DG Trésor)  
Hélène TANGUY (Banque de France – DGSER)  
Clément BOURGEOIS (Banque de France – DGMP)  
Yann AMAROUCHÉ (Banque de France – DGSEI)  
Sébastien FAIVRE (Insee)  
Marie AOURIRI (IEDOM-IEOM)

### Secrétariat général de l'OTB

Philippe RAUX, secrétaire général (CCSF)  
Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM, secrétaire générale adjointe (CCSF)  
Audrey ROUAULT, responsable des Observatoires (CCSF)  
Stéphanie PRUD'HOMME, responsable du rapport annuel de l'OTB (CCSF)



Le *Rapport annuel 2025 de l'Observatoire des tarifs bancaires* est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

### **Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires**

Présidente : Catherine Julien-Hiebel

Secrétaire général : Philippe Raux

Secrétaire générale adjointe : Nathalie Paillot-Muhlheim

#### **Éditeur**

Secrétariat général du CCSF  
31 rue Croix-des-Petits-Champs  
75049 Paris Cedex 01

#### **Directrice de la publication**

Catherine Julien-Hiebel

#### **Comité de rédaction**

Stéphanie Prud'homme

#### **Réalisation**

Carine Otto

#### **Contact**

Secrétariat général du CCSF  
Banque de France  
S3D-1427  
75049 Paris Cedex 01  
[ccsfin@banque-france.fr](mailto:ccsfin@banque-france.fr)

#### **Impression**

Banque de France – SG – DIMMO

#### **Dépôt légal**

Octobre 2025  
ISSN 2256-6732 (imprimé)  
ISSN 2740-3998 (en ligne)

#### **Internet**

<https://www.ccsfin.fr>

 [LinkedIn](#)

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a pour mission d'étudier les questions liées aux relations entre les professionnels du secteur financier (établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, sociétés de financement, entreprises d'assurance, entreprises d'investissement, intermédiaires), et leurs clientèles, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'Avis ou de recommandations d'ordre général. Composé paritairement de représentants des établissements financiers et de leurs clientèles ainsi que de parlementaires, de personnalités qualifiées et de représentants des salariés du secteur financier, le CCSF constitue un lieu unique de dialogue et de propositions.

Ce rapport a été préparé à la

